7500F.CFA

Fomesoutra.com
ça soutra!

Concours 2022

Concours Direct

INFJ

Institut National de formation judiciaire

Annales corrigées

Entraînement intensif

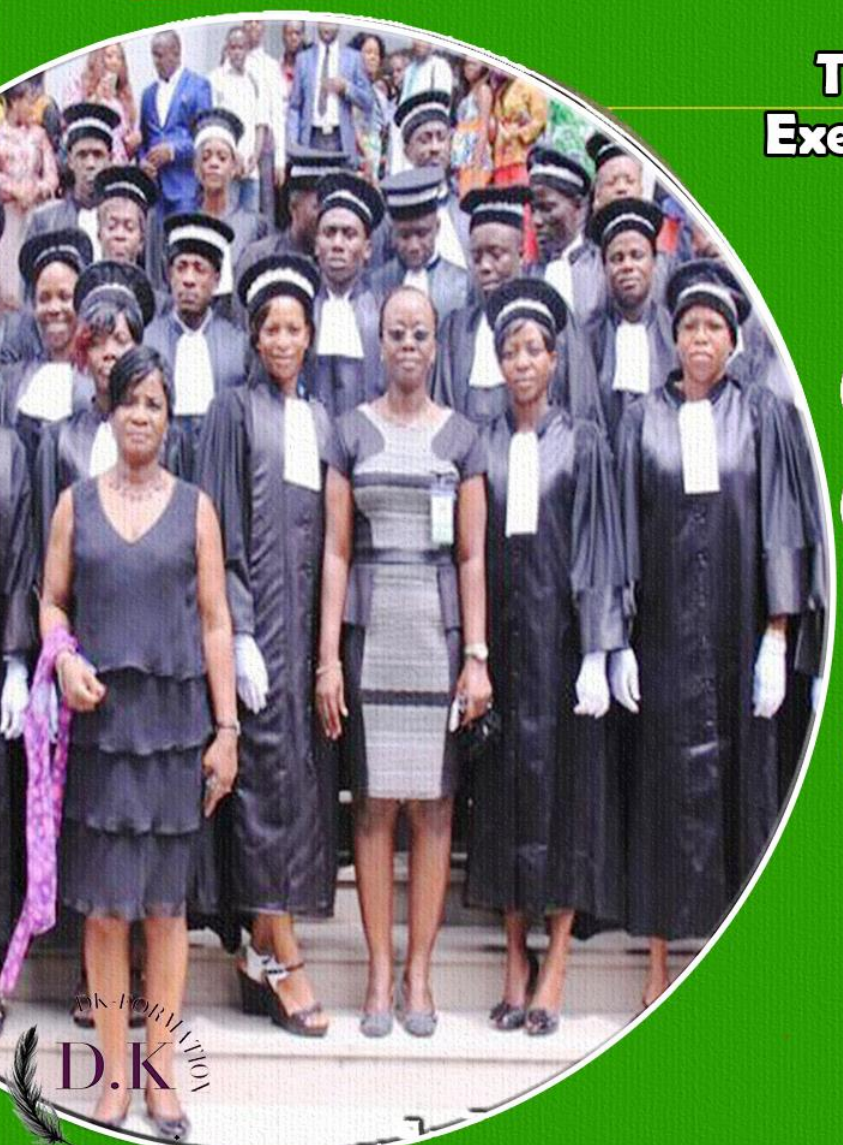

Tout pour reussir son concours
Exercices-Anciens sujets corrigés

- COURS SOG
- COURS OPAJ
- COURS DROIT
- RECEUIL SUJETS-CORRIGES

SOMMAIRE

PEMIERE PARTIE : Présentation

DEUXIEME PARTIE : Approche et rédaction du SOG

Exercices d'application

TROISIEME PARTIE : Approche et rédaction OPAJ

Exercices d'application

QUATRIEME PARTIE : Organisation judiciaire

Exercices d'application

Réservé CM, CMS…

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

----------*Première partie* ----------

PRESENTATION DE L'EXERCICE

OBJECTIF GENERAL

A la fin de la formation, le candidat aux concours administratifs doit être capable de :

- maîtriser la méthodologie du sujet d'ordre général et traiter tout type de sujet ;

- Acquérir l'esprit critique ;

- Pouvoir exploiter sa culture à bon escient.

Chapitre I : NATURE ET SPECIFICITE DE L'EXERCICE

Le Sujet d'Ordre Générale abrégé S.O.G, est une technique d'expression écrite qui vise à évaluer chez le candidat aux concours administratifs sa culture générale, son

aptitude verbale(connaissances d'ensemble de la langue). Il s'agit pour lui de montrer à partir d'un sujet portant sur un problème de société ou un problème d'intérêt général, qu'il est capable d'exprimer avec logique et clarté, un sentiment personnel en tirant partie de sa culture.

Au nombre de ces problèmes, citons pêle-mêle, les changements propices au monde moderne, les progrès techniques, les problèmes moraux, les problèmes de la culture, de l'éducation, de l'environnement, etc.

Le Sujet d'Ordre Général n'est pas une dissertation comme les autres (littéraire, philosophique, économique, juridique).Il a sa spécificité, ses exigences et sa méthodologie.

Le corpus de sujets ci-après permet de faire cette distinction.

Sujet 1 : Etes-vous d'accord avec l'affirmation selon laquelle « En protégeant son milieu, l'homme se protège lui-même » ?

Sujet 2 : « Le romancier est l'historien du présent ». Partagez-vous ce point de vue de Georges Duhamel ?

Sujet 3 : « Les changements, même les plus souhaités, ont souvent leur mélancolie». Que pensez-vous de ces propos d'Anatole France ? Sujet 4 «L'enfer, c'est les autres ». Commentez cette opinion de Jean-Paul

SARTRE.

Observation et Manipulation : caractérisez le thème de chacun de ces sujets.

CHAPITRE 2 :Les exigences du Sujet d'Ordre Général

Elles se résument pour l'essentiel à quatre (04) grands points.

1- La réaction personnelle

Avant tout, il faut exprimer une réaction personnelle face au sujet. Il s'agit de ne pas penser comme les autres. Quitter "les sentiers battus"[1] en faisant une large place à l'initiative personnelle.

2- Le recours aux exemples et aux citations d'auteurs

Pour donner la preuve d'une réflexion personnelle, le devoir de Sujet d'Ordre Général doit s'appuyer sur des exemples concrets. Car un exemple ou une citation est un énoncé qui vient en appui d'une affirmation (Voir page 22).

Les exemples et les citations doivent nécessairement être intégrés au raisonnement sans qu'ils paraissent comme "un cheveu sur la soupe". Dans la même perspective, les affirmations gratuites, l'accumulation de généralités, sont des défauts qui dévalorisent la dissertation.

3- La clarté et la cohérence

Le sujet d'ordre général peut se définir comme « *L'art d'aboutir à une conclusion* ». Le devoir doit donc ressembler à une démonstration mathématique où les maîtres-mots doivent être "Pourquoi et comment ?" La qualité exigée est la rigueur logique et la cohérence.

Quant à la clarté, elle réside dans la simplicité dela construction syntaxique et du choix des mots. Il faut donc avoir recours à des phrases simples et de moindre longueur.

4- La démarche dialectique

L'un des principes du sujet d'ordre général est la démarche dialectique.

Qu'est-ce que la dialectique ?

« Le monde est en devenir et tout y dépend de tout » a dit Hegel. En d'autres termes, tout

évolue dans une relation d'interdépendance.

[1] Expression qui signifie : "Idées que tout le monde admet sans prendre la peine d'y réfléchir".

La dialectique sera définie comme des points de vue, des positions qui s'affrontent. La dialectique consiste à passer d'une idée à une autreidée contradictoire. De cette contradiction naît une synthèse que l'on pourrait appeler la solution dialectique.

La démarche dialectique repose donc sur une trilogie :

- Une prise en considération de la pensée (acceptation)
- Une remise en cause par la contradiction (réfutation)
- Un dépassement (conciliation).

Dans la pratique cette trilogie se nomme la Thèse, l'Antithèse et la Synthèse.

Pour illustration, le sujet suivant *: « **En réalité, on n'apprend que de celui qu'on aime** ».*
Partagez-vous ce point de vue de Goethe ?

1. La thèse

Phase de l'acceptation, elle se préoccupe d'exposer des arguments favorables au point de vue contenu dans le sujet. Ce point de vue ici est celui de l'auteur de la citation : GOETHE.

Il faut argumenter cette opinion qui est certainement celui d'un disciple marqué par l'enseignement de son maître. Sa thèse est donc la suivante :

- *« **Enréalité, on n'apprend que de celui qu'on aime** ».*

La thèse ainsi énoncée doit être soutenue par des arguments sous forme d'inventaire.

Cependant, si cette position se défend bien, il reste qu'elle suscite d'autres interrogations. C'est alors qu'intervient la contradiction, c'est-à-dire les limites de la thèse qui constitue l'antithèse.

2. L'antithèse

Phase de réfutation, elle devient une nouvelle thèse différente de la première en ce qu'elle vient porter la contradiction. En réalité, l'antithèse ne doit pas prendre le contre-pied total de la thèse mais elle doit apporter un certain nombre de restrictions et d'arguments opposés
à la thèse initiale. Par exemple si dans la thèse on démontre que le problème démographique prend des proportions inquiétantes, on ne peut pas se mettre à affirmer dans l'antithèse que

cette inquiétude est sans fondement. Ce que nous appelons donc antithèse, capitalise de nouveaux arguments opposés à ceux développés dans la thèse.

Donc l'antithèse proposée au sujet de Goethe : « ***On peut apprendre aussi de celui qu'on aime pas*** ».

Cette position se justifie du reste. Les sources de la connaissance étant multiples, il serait excessif de penser que seuls ceux que nous aimons puissent être nos uniques sources. En effet, les livres, les sources orales, les sociétés initiatiques, l'internet, etc. sont autant de sources pour lesquelles nous ne sommes pas tenu d'avoir nécessairement de l'affection pour leurs auteurs.

La question à se poser portera donc sur la conciliation des deux thèses.

3. La synthèse

La thèse et l'antithèse se sont affrontées dans une sorte de dialectique. La synthèse apparaît alors comme la solution dialectique. Elle ne saurait être un simple bilan encore moins un résumé. Ce que l'on appelle synthèse est encore une nouvelle thèse qui naît de la confrontation de la thèse et de l'antithèse. Elle est alors un dépassement.

Pour connaître l'objet du dépassement, il faut confronter la thèse et l'antithèse :

Thèse : « En réalité, on n'apprend que de celui qu'on aime ».

Antithèse : «On peut apprendre aussi de celui qu'on aime pas »

Ensuite, se demander, au regard de ces deux positions, sur quoi porte le débat : On peut dès lors effectuer le dépassement en ayant à l'esprit de ne plus retrouver ni les arguments de la thèse, ni ceux de l'antithèse.

Il existe au moins trois possibilités de dépassement :

a) **La recherche de solution** : Elle a lieu quand la confrontation entre la thèse et l'antithèse pose un problème à résoudre. Dans ce cas, il faut proposer des solutions.

b) **La recherche de complémentarité**. Cas où les deux thèses précédentes peuvent être conciliées.

c) **La recherche d'un troisième point de vue** différent des deux premiers, mais qui se rapporte au débat.

Le sujet de GOETHE, se prête à une recherche de complémentarité.***Le débat tourne autour de la place de l'amour dans l'apprentissage.***

On peut en effet apprendre de de celui que nous aimons tout autant que de plusieurs sources, y compris de celui que nous n'aimons pas. Le dépassement par la complémentarité consiste à présenter toutes les sources qui contribuent à l'enrichissement de l'impétrant : « On peut apprendre de plusieurs sources »/« les sources du savoir sont diverses »

La synthèse, comme on vient de le voir est un travail ardu qui nécessite une bonne compréhension du sujet. Ces différentes possibilités sont exclusives et obligatoires.

Exclusive parce qu'on ne peut choisir qu'une seule ; obligatoire parce qu'aucun dépassement n'est possible en dehors de ces trois possibilités.

Application

Pour chacun des sujets suivants, proposez une thèse, une antithèse et une synthèse.

1/ Antonin Artaud déclara un jour : « ***Les œuvres du passé sont bonnes pour le passé.***

Elles ne sont pas bonnes pour nous ». Partagez-vous ce point de vue ?

2/ « ***Le civisme fait la puissance d'une nation, car il détermine une autorité durable à l'Etat et oriente la jeunesse vers des principes supérieurs*** ». Appréciez cette réflexion. 3/ « ***Les changements, même les plus souhaités ont souvent leur mélancolie*** ». Que pensez-vous de ces propos d'Anatole France ?

4/ « ***La compétence sans l'autorité est inutile dans notre administration ; aussi inutile que l'autorité sans la compétence. »*** *Expliquez et discutez cette réflexion d'un chef de service*

CHAPITRE 3 :LES DIFFERENTS TYPES DE SUJETS ET LEURS PLANS

Il existe plusieurs types de sujets d'ordre général et chaque sujet induit un plan spécifique dicté soit par la formulation, soit par la consigne. Observons à ce propos le corpus de sujets suivants :

Sujet 1:« La corruption tire nécessairement sa source dans les inégalités sociales ».
Partagez-vous cette opinion ?

Sujet 2 : L'Afrique veut-elle le développement ?

Sujet 3 :« Il faut être assez adapté à sa profession pour être efficace et heureux**». Commentez et discutez**cette affirmation de Gaston BERGER

Sujet 4 : « En protégeant son milieu, l'homme se protège lui-même ».

A l'aide d'exemples, **justifiez**ces propos entendus à la COP21.

Sujet 5 : Islam et terrorisme.

En relevant les consignes accompagnant chacun des sujets ci-dessus, on remarque qu'il en existe une variété.

On peut regrouper les différents sujets des concours administratifs en cinq (05) catégories en fonction de la consigne ou de la formulation.

I/ LE SUJET DE TYPE 1 ET LE PLAN TERNAIRE DIALECTIQUE

C'est un type de sujet reconnaissable par deux éléments :

1- Il ne contient qu'une seule idée ;

2- La consigne demande l'avis du candidat et le pousse à la discussion.

Exemple :« La corruption tire nécessairement sa source dans les inégalités sociales ».

Partagez-vous cette opinion ?

Ce type de sujet obéit au plan ternaire dialectique (thèse, antithèse, synthèse) :

- au regard de sa formulation, il comporte une seule US

- quant à la consigne, elle demande l'avis du candidat.

Ainsi, les consignes telles : Que pensez-vous ? Etes-vous d'accord... ? Que suggérez-vous ? Etes-vous pour ou contre... ? Partagez-vous l'avis de… ? Que vous vous inspire… ? Approuvez-vous… ? Analysez ; Appréciez ; etc. induisent également un plan Dialectique.

THESE

Pour rappel, la thèse fait l'inventaire des arguments qui soutiennent la pensée exprimée dans le sujet :

- « La corruption est due aux/ provient des/découle des/ inégalités sociales » ; ou encore :

- «Ce sont les inégalités sociales qui provoquent la corruption ».

L'ANTITHESE

Regroupe les arguments défavorables à la thèse :

« La corruption s'explique par/ est due à/ d'autres facteurs ».

La SYNTHESE

Transcende les idées développées dans la thèse et l'antithèse :

- Comment lutter contre la corruption ?

- Quel combat mener contre la corruption ?

- Quelles mesures envisager pour éradiquer la corruption ?

REMARQUE

Ses argumentsne répètent pasla thèse et l'antithèse mais les dépassent.

Tout argument doit convaincre sur la base des preuves palpables. Tous les points de vue sont acceptables à la seule condition qu'ils soient bien argumentés et mieux présentés.

Chaque partie correspond à une proposition à démontrer, il faudra chercher des arguments qui valident, c'est-à-dire qui justifient la proposition ; bref des arguments qui soutiennent chacune des trois thèses.

EXERCICE : « Il n'y a de richesse que d'homme » Qu'en pensez-vous ?

II/ *LE SUJET DE TYPE 2 ET LE PLAN INVENTAIRE*

Sujet : « En protégeant son milieu, l'homme se protège lui-même »

A l'aide d'exemples, **justifiez** ces propos entendus à la Cop21.

Ce type de sujet obéit au plan Inventaire :

- par sa formulation

- par la consigne "Justifiez"

Ici, il ne s'agit nullement de la résolution d'un problème mais plutôt de la compilation de connaissances. Cependant subsistent un certain nombre d'exigences, notamment la nécessité de prouver et la nécessité de ménager une progression de la pensée.

1ère Partie : Comment l'homme protège son milieu / la protection de la nature par l'homme.
2ème Partie : Les conséquences de cette protection sur l'homme / Comment tire-t-il profit de la protection de son milieu. / La protection de la nature par l'homme lui est bénéfique.

Exemple : « On parle de plus en plus de retour aux sources et valeurs africaines ». Quels plaisirs et quels profits pensez-vous que l'on puisse en tirer ?

Première partie : Les plaisirs du retour aux sources et valeurs africaines *Deuxième partie* : Les profits du retour aux sources et valeurs africaines.

On comprend donc que le nombre de parties dans le plan sera déterminé par ce que l'inventaire commande.

Néanmoins, dans chaque partie, il faut respecter les prescriptions méthodologiques, c'est-àdire faire des paragraphes qui correspondent à des idées différentes.

III/ *LE SUJET DE TYPE 3 ET LES PLANS COMMENTAIRE ET DISCUSSION / COMMENTAIRE SANS DISCUSSION.*

C'est une complication du sujet de 1er type, il se reconnaît à deux éléments :

- il comporte plusieurs US (généralement 2 ou 3) alors que celui de type 1 n'en comporte qu'une;
- Ses consignes sont généralement similaire à celles des sujets de type 1.

Exemple : « Il faut être assez adapté à sa profession pour être efficace et heureux**».**

Commentez et discutez cette affirmation de Gaston BERGER.

Deux types de consignes pour ce type 3 :

1er type : Commentez et Discutez ; Expliquez et Discutez ; Analysez et Discutez ; Qu'en pensez-vous ? ; Discutez ; Partagez-vous cette opinion ? Argumentez puis discutez ; etc. Le sujet se traite alors en deux phases : Commentaire et discussion. Mais, du fait de la présence de la discussion, ces deux phases se déroulent à travers le raisonnement dialectique qui suppose trois(3) parties. On aura :

- une Phase de commentaire
- une Phase de discussion

S'il n'y a que deux idées (c'est généralement le cas), le travail se trouve alors simplifié ; la phase du commentaire se charge d'expliquer l'une après l'autre chacune de ces idées. Ainsi, on obtient :

Phase de commentaire

1- commentaire de la 1re idée : Il faut être assez adapté à sa profession pour être efficace / La maîtrise de sa profession permet d'être efficace.

2- Commentaire de la 2è idée : Il faut être assez adapté à sa profession pour être heureux.

Par souci de la dialectique, il nous faut dépasser ces deux 1res propositions puisque de toute façon, le sujet nous y oblige. Cela aboutit à une phase de discussion.

Phase de discussion qui constitue une sorte de synthèse

Ce qui donne : L'adaptation à sa profession ne permet pas toujours d'être efficace et heureux

2ème type : Commentez

Ce genre de consigne accompagne généralement les sujets comportant trois unités de signification.

Exemple

En vous appuyant le plus largement possible sur votre expérience personnelle, vous commenterez ces propos de Voltaire : « Le travail éloigne de nous trois grands maux : l'ennui, le vice, le besoin ».

Ce sujet, ainsi qu'on peut le constater, n'invite nullement à la discussion. Il faut donc s'en tenir uniquement au commentaire. On retrouve ici le plan inventaire.

1- Commentaire idée 1 : Le travail éloigne de nous l'ennui.

2- Commentaire idée 2 : Le travail éloigne de nous le vice.

3- Commentaire idée 3 : Le travail éloigne de nous le besoin.

Exemple : « La grandeur d'une nation repose sur la force de ses institutions et la qualité de ses administrateurs ». Commentez

IV/LE SUJET DE TYPE 4 ET LE PLAN EXPLICATION-ILLUSTRATION ET COMMENTAIRE D'UNE NOTION

C'est une étude de notion. Il s'agit ici d'étudier une seule notion. En général, il comporte

un seul mot accompagné de son article.

Exemples : la liberté ; la mort ; la paix.

Toutefois, ce groupe nominal peut s'accompagner d'un complément du nom. Exemples :

la paix en Côte d'Ivoire ; la démocratie en Afrique.

Le groupe nominal peut être accompagné d'un adjectif. Exemple : la Démocratie ivoirienne.

Ce type de sujet implique un plan spécifique qui se déroule à travers un plan dialectique. Il a deux grands volets.

Dans le 1er volet, il est question d'une analyse de la notion. Cette analyse est objective et se fait en une seule partie, puisqu'il s'agit de déterminer objectivement la notion. On trouve ici les éléments de définition, de caractéristique, de manifestation, d'identification etc.

Quant au 2ème volet, il fait intervenir des notions comme les conceptions idéologiques, les valeurs. Bref, tout ce qui est en rapport avec le sujet, c'est-à-dire l'aspect subjectif. Il s'agit ici d'étudier la valeur idéologique de la notion.

Comme il est question de conception, on peut en déduire que ce deuxième volet porte sur le domaine polémique.

Exemple : La mort.

Explication-illustration de la notion

1- Aspect objectif

a) Signes biologiques : arrêt de la vie, mort des cellules

b) Signes sociaux :

- affectifs : douleurs, pleurs, chagrin

- matériels : dépenses, problèmes, héritages, etc.

c) Causes objectives : maladies, accidents, guerres.

d) Conséquences : diminution démographique, dislocation de la famille ; pertes debras valides (acteurs dudéveloppement).

Commentaire de la notion

2- Conceptions religieuses : la mort n'est pas une fin. C'est le début d'une vie dans l'audelà (philosophie de l'incarnation)

a) Religions transcendantes : paradis-enfer : il n'y a que perte de corps.

b) Religions immanentes : réincarnation, la mort n'est pas une fin, elle fait partie d'un voyage qui débouche sur la lumière.

c) Religions animistes : réincarnation et immortalité des esprits

V)LE SUJET DE TYPE 5 ET LA CONFRONTATION DE NOTIONS

Il est facile de reconnaître le sujet dans la mesure où deux thèmes sont rassemblés dans la formulation. Ces sujets ne contiennent pas de libellé explicite qui pourrait orienter la recherche et le raisonnement. Il s'agit pour le candidat lui-même de trouver la problématique la plus intéressante. Ce type de sujet implique un plan spécifique qui se déroule encore dans le raisonnement dialectique.

Comme il s'agit de confronter des notions, il faut éviter toute séparation ou juxtaposition. En fait, il s'agit de voir les rapports qui relient les deux termes. Dans une 1ère partie, on analyse tout ce qui rapproche ces deux termes. C'est leur domaine de conjonction, de similitude, de ressemblance, de points communs, influences positives de l'un des termes sur l'autre etc.

Dans la 2ème partie, on étudie tout ce qui sépare ces deux termes. C'est leur domaine de disjonction, de dissemblances, de points différents, de divergences, de mauvaises influences. Comme ces volets sont dans un rapport antithétique, la 3ème partie doit trancher le débat. Elle intervient comme une synthèse c'est-à-dire un dépassement des propositions. *Exemples* : Droit et justice ; démocratie et développement en Afrique I- Domaine des conjonctions

Démocratie = facteur de développement

A) Politique : multipartisme : jeu de l'alternance, liberté, bonne gouvernance,

   Etat de droit, stabilité politique.

B) Economique : le libéralisme économique repose sur la valeur individuelle, la concurrence, l'initiative privée, l'investissement.

C) Social : paix sociale (condition de travail), création, infrastructures socioéducatives (hôpitaux, écoles baisse du chômage).

II- Domaines de disjonctions

Démocratie frein au développement

A) Politique : anarchie institutionnelle, dictature de la majorité, blocage institutionnel, danger de l'alternance politique.

B) Economique : risque, bouleversement des programmes économiques, danger du libéralisme économique, monopole, concurrence tue les petites entreprises.

C) Social : fracture sociale, individualisme, tribalisme, sectarisme religieux.

III- Synthèse

Les solutions pour que la démocratie soitun véritable facteur du développement en Afrique.

La démocratie n’est qu’un système d’organisation et de répartition des facteurs objectifs de progrès.

---------- *Deuxième partie* ----------

APPROCHE ET REDACTION

CHAPITRE 1 : L'APPROCHE DU SUJET

I/ L'ANALYSE DU SUJET

Elle permet d'éviter le hors-sujet ; pour cela lire plusieurs fois le sujet et procéder selon les étapes suivantes :

a) les composantes du sujet

Il faut, ici, dissocier l'information de la consigne.

b) Identification et explication des mots clés :

- l'identification du sujet : Il s'agit de déterminer le nombre d'unités de significations (US) s'il s'agit des sujets de type1 et 3. Les sujets de type 2 ; 4 et 5

imposent d'autres recommandations.

c) la reformulation. On peut reformuler le sujet, soit en une phrase en utilisant des synonymes et de nouvelles tournures de phrase ; soit — pour une citation longue et complexe — mettre la citation sous forme de résumé au style indirect, en étant

précis et fidèle à la pensée de l'auteur.

d) la Problématique

Il faut détecter ensuite quel est le problème qui se cache derrière la citation, l'enjeu. La **problématique** c'est aussi le thème, le problème. Elle peut être perceptible sous deux angles :

- D'un côté, elle désigne le problème posé ou la question soulevée par le sujet.

- De l'autre côté, la préoccupation majeure est de clarifier, expliquer le sujet.

Dans les deux cas, une problématique bien posée conduit à une annonce aisée du

plan.

e) Orientation du devoir

IL faut s'aider de la consigne pour dégager les axes d'analyse du devoir avant de passer à la recherche des idées.

II/ LA RECHERCHE DES IDEES ET DES EXEMPLES

Il faut interroger les différents domaines de la société, les références à l'histoire, à l'actualité.

C’est un travail de réflexion et de mémoire qui doit se faire vite, par associations d’idées.

Ilne faut pas rédiger mais employer un style télégraphique.

On note au brouillon les idées, exemples, citations qui viennent à l’esprit en réfléchissant au sujet,en écrivant une idée par ligne et en n’utilisant que le recto des pages. Pour enrichir la réflexion, quand on pense à une idée ou à un exemple qui vont dans un sens argumentatif, on peut essayer d’imaginer un autre argument ou une autre référence qui tendraient à prouver le contraire.

On peut soit noter toutes ses idées dans le désordre, en les juxtaposant simplement à mesure qu’elles se présentent ; soit commencer dès cette collecte à suivre une démarche organisée (une esquisse de plan, dialectique ou thématique) en notant les idées à l’intérieur de quelques domaines prédéfinis.

III/L'ETABLISSEMENT DU PLAN DETAILLE

Il faut avoir une conception dynamique et non statique du plan : ce n'est pas une juxtaposition de paragraphes, mais un mouvement qui oriente l’ensemble de l’argumentation, de l'hypothèse initiale à la conclusion.

Le plan doit ménager une progression du raisonnement, qui part d’un point de départ (la problématique initiale) pour aller vers un point d’arrivée (le bilan final) en suivant une démarche logique et organisée.
Lorsqu’on classe les arguments à l’intérieur du plan, il faut suivre un principe d’approfondissement progressif de la réflexion : on place d’abord les arguments qui tombent sous le sens, qui se présentent tout de suite à l’esprit, et on garde ses arguments

les plus forts, les plus convaincants ou originaux, pour la fin. On va de ce qui est évident

vers ce qui est caché ; de ce qui est simple à ce qui est complexe.

Les parties du plan doivent être équilibrées et comporter un nombre à peu près égal de

paragraphes. (La longueur d'un paragraphe est à peu près celle de l'introduction ou celle de

la conclusion, soit une dizaine à une quinzaine de lignes.)

CHAPITRE 2 :

LA STRUCTURE D'UN DEVOIR DE S OG

Trois étapes composent un devoir de dissertation d'ordre général. Ce sont : l'introduction, le développement et la conclusion.

I/ L'INTRODUCTION

Elle doit être brève, soit égale à la longueur d'un paragraphe. Elle comporte quatre éléments qui sont :

- la perspective générale ;
- l'énoncé (ou rappel) du sujet ;
- la problématique ;
- l'annonce du plan.

1-1. La perspective générale

La perspective générale doit rester très proche du sujet sans chercher à remontrer le cours de l'histoire ou encore à toucher à des problèmes annexes.

La perspective générale peut être une définition, une citation, un fait actuel ou historique, un constat général, en rapport avec le thème du sujet. Elle peut marquer une linéarité par rapport au sujet. Par exemple une perspective présentée sous forme définitionnelle peut bien marquer un paradoxe et être en rapport avec l'actualité. On distingue d'ordinaire deux types de perspective générale :

a) La perspective générale partisane (elle va dans le sens du sujet)

b) La perspective générale neutre : elle ne prend pas position, elle ne cite aucun point de vue. C'est par exemple le cas où l'on procède soit par définition, soit par une mise en contexte historique ou contextuelle.

Une perspective bien élaborée facilite l'énoncé du sujet.

1- 2.L'énoncé du sujet

Lorsque le sujet est court, il s'énonce intégralement à l'aide des guillemets. En revanche, lorsqu'il est long,une reformulation est nécessaire.Dans ce cas, seul l'essentiel du sujet est mentionné. Cela dénote de votre compréhension du problème posé par le sujet.

1-3. La problématique

La problématique est exprimée soit sous forme de question, c'est la forme explicite de la problématique ; soit elle se matérialise par des expressions qui fournissent une explication ("En d'autres termes ; Ceci veut dire ; Cela signifie" ; etc.) et la traduction simplifiée du sujet.

Cette expression de la problématique est dite implicite.

1- 4. L'annonce du plan

C'est le dernier élément constitutif de l'introduction. Elle se présente de deux manières :

- soit de façon formelle ou explicite,on fait apparaître les différentes parties du développement ;

- soit de manière subtile,on les suggère. Ici, les expressions comme "Certes, bien que, quoi que, toutefois, dans tous les cas", etc. ont cours.

Quelle que soit l'option un plan doit annoncer de façon claire l'ordre du développement. Il faut absolumentéviter les clichés, parce qu'ils conviennent à toutes sortes de sujets. Exemple :« *Dans une première partie nous allons démontrer que l'auteur a raison. Puis dans une seconde partie nous nous efforcerons de montrer que ses adversaires n'ont pas entièrement tort. Enfin, nous ferons une synthèse pour conclure que …*».

II/ LE DEVELOPPEMENT

Le développement est la démonstration des chapeaux. Elle se compose de deux parties au minimum et trois au maximum. Le développement doit adopter le raisonnement déductif en respectant la double structure du paragraphe.

Chaque partie comprend une phrase chapeau et des paragraphes.

2-1. La phrase-chapeau

C’est l’idée générale de la partie dont elle présente le plan. Elle est brève et ne donne pas lieu à un développement.Elle consiste à présenter la proposition à soutenir et les arguments favorables à celle-ci.

La phrase-chapeau a donc pour objet essentiel d’annoncer les différents arguments correspondant aux paragraphes.

2- 2.Le paragraphe

Le paragraphe est l’unité, la cellule de base organisée dans le langage écrit - exception faite des textes narratifs et en général des textes littéraires - Il marque une étape dans un raisonnement, développe un aspect dans une description, expose un point dans une argumentation. On peut retenir règle : « un paragraphe pour chaque idée et une idée pour chaque paragraphe ».

Pour ce qui est de son utilité, le paragraphe est un guide pour celui qui écrit : il oblige à l’élaboration complète de l’idée. La succession des paragraphes permet de penser et de communiquer avec ordre, suivant une progression.Pour celui qui lit, le paragraphe facilite le déchiffrage. L’appréhension visuelle du paragraphe renforce et soutient le travail de l’intelligence. Le retour à la ligne, qui est la marque du changement de paragraphe, signale à l’œil et à l’esprit qu’une nouvelle idée est abordée.

Bref, le paragraphe est un ensemble signifiant composé d’une suite de phrases qui dégagent une certaine cohérence. Il présente une double structure, syntaxique et sémantique.

2- 3.<u>Structure Syntaxique</u>

Il s’agit, ici, présenter les modalités selon lesquelles les idées sont agencées dans un paragraphe. Ainsi, on distingue :

- D’abord l’idée générale du paragraphe. Généralement exprimée dans la première phrase, elle constitue l’unité de signification privilégiée et perçue comme essentielle.

- Ensuite, les idées de moyenne importance. Ce sont des unités qui suivent et ne font que « s’accrocher » à l’idée générale qu’elles développent et rendent explicite.
Notons qu’il y a nécessairement une seule idée générale, mais plusieurs idées de moyenne importance.

- Enfin, les idéesexemples Elles concluent ou illustrent ce qui a été antérieurement développé. On comprend pourquoi il est interdit de raisonner par l’exemple. Celui-ci ne vient qu’en appoint, en illustration.

Tout cela est logique : le paragraphe correspond à ce qu’on peut appeler un argument, luimême composé d’une affirmation, d’une phase d’explication et d’une phase d’illustration.

La structure à laquelle obéit le paragraphe est la structure sémantique.

2-4.<u>Structure Sémantique</u>

Les idées agencées donneraient un ensemble disparate si aucune relation sémantique ne gouverne leur cohérence. En effet, toutes les unités de signification sont nécessairement en rapport sémantique les unes avec les autres.

Les combinaisons entre les unités de signification peuvent être de différents types :

- Chronologique : cela exige des connecteurs chronologique : avant, aujourd’hui, demain, actuellement, par le passé….
- Enumératif : premièrement, deuxième, troisième, d’un côté d’un autre, d’abord, ensuite, enfin, etc.
- Logique : et, ou, donc, implique, si et seulement si etc.
- Antithétique : mais, pourtant, cependant etc.

Dans tous les cas, sur le plan sémantique, il y'a une cohérence qui règlemente l'union et le rassemblement des idées.

III/ LA CONCLUSION

Elle est l'aboutissement de toute la démonstration effectuée dans le corps du sujet. C'est le lieu de répondre de façon claire et précise à la question posée dans l'introduction. La conclusion doit être brève. Elle ne constitue l'occasion d'un nouveau développement. On distingue deux types de conclusion :

- la conclusion bilan
- la conclusion analytique.

1) La conclusion bilan

C'est la réponse à la problématique. Il s'agit de faire :

- un bilan récapitulatif
- une ouverture

1 -1.<u>Le bilan récapitulatif</u>

Le bilan correspond à la somme des phrases-chapeaux.

1 -2.<u>L'ouverture</u>

L'ouverture revêt un double intérêt. D'un côté, elle témoigne de l'humilité du candidat dés lors qu'elle montre que celui-ci n'a eu la prétention d'avoir cerné tout le contour du sujet. De l'autre côté, elle révèle la grandeur du champ d'investigation de l'auditeur qui n'ignore pas l'existence de concepts voisins de celui traité plus haut.

2) La conclusion analytique

Elle comporte un jugement avant l'ouverture.

Exemple de sujet : « La propriété c'est le vol ».Que pensez-vous de cette affirmation de Proudhon ?

A- Thèse : Oui, la propriété peut paraître comme un vol. (Point de vue des socialistes anarchistes)

(On citera les domaines où l'on constate que la propriété c'est le vol).

a) Sur le plan économique :

- L'exploitation des travailleurs
- L'exploitation de l'homme par l'homme

b) Sur le plan idéologique

c) Sur le plan social et politique

- La domination de la classe bourgeoise
- La spoliation entraîne la division de la société

B- Antithèse : Dans un entendement libéral, il est difficile de concevoir la propriété comme un vol : La propriété doit être vue comme le fruit de l'effort, du mérite.

a) Pas d'exploitation du travailleur

b) Sur le plan idéologique, la propriété est nécessaire car elle constitue la base du développement industriel.

c) Le capitalisme est un système économique et social fondé sur la propriété privée des moyens de production et d'échange.

C- Synthèse : Les autres conceptions de la propriété.

d) Celle des sociaux libéraux

e) Celle des sociétés traditionnelles africaines

(La propriété ; la terre appartient à quelqu'un, mais le fruit appartient à une communauté (famille élargie)).

f) Celle du droit

Le constat donc au niveau de la conclusion : « *Comme indiqué plus haut, le sujet pose un problème qui, s'il était simple nécessiterait une seule réponse. Or, chacune des parties développées dans le corps du sujet constitue une réponse à une question soulevée par le sujet. Ce qui atteste en réalité de la complexité du problème posé par le sujet* ». C'est ce constat qu'il faut faire.

Exemples de constat :

Constat n°1 : C'est un débat subjectivisé par la trop forte radicalisation des positions. Il y a trop d'absolus dans les positions qui apparaissent ainsi inconciliables.

Constat n°2 : En définitive, on peut le dire, ce débat reste complexe et indissoluble. Tout est un effet rempli de subjectivité car les positions sont surtout idéologiques.

2-2. Le jugement

Le jugement qui découle du constat, consiste à « inviter » l'auteur de la pensée à faire abstraction de tout absolutisme en respectant l'esprit de la dialectique.

2-3.Le mini bilan

Le mini bilan représente ici les titres des parties du corps du sujet sous forme d'une

synthèse. On évitera de retrouver, cependant des phrases entières de ces différences parties.

2-4.L'ouverture (cf. conclusion bilan)

NB : L'on peut toutefois combiner les deux formes de conclusion

Conclusion à éviter

- La conclusion artificielle

Brillamment formulée, elle n'est malheureusement pas la conséquence logique du développement.

Cas des conclusions toutes faites et gardées en mémoire.

- La conclusion banale

Le devoir pourtant assez bien se termine sur des platitudes

- La conclusion qui reprend le développement Il s'agit d'un développement bis

- On ne doit pas trouver dans la conclusion des phrases entières du développement. C'est la concision qui donne de la rigueur à la conclusion.

- La conclusion en catastrophe

- Rédigée sous l'effet de la fatigue et de la précipitation, elle est un tissu d'incohérences. Après l'établissement du plan détaillé, il est nécessaire de jeter les grandes lignes de la conclusion à défaut de la rédiger entièrement.

- La conclusion partielle

Elle ne voit qu'un aspect et un seul du problème

NB : Ne pas négliger la conclusion car c'est la dernière impression que le correcteur garde de votre devoir. Et le S.O.G pourrait en définitive se définir comme « l'art d'aboutir à une conclusion ».

IV.Le problème des transitions

Il y a un certain nombre de termes et d'expressions qui servent à éviter de passer d'une idée à une autre de façon brutale :

1.La transition entre les idées

-/ Expression d'une continuité logique entre deux propositions :

Pour marquer l'identité, l'équivalence **En d'autres termes ; d'une manière approchante ; de même que etc.**

Pour marquer le but

A cette fin ; dans cette perspective ; dans cette optique etc.

-Pour marquer la cause

Par le fait que (indicatif) ; du fait de (substantif) ; etc.

-

-Pour marquer la conséquence **Par voie de conséquence ; en conséquence ; par conséquent ; tant et si bien que etc.**

-

-Pour marquer une simultanéité

Corrélativement ; compte tenu de ce fait ; par là même etc.

Expression d'une divergence logique

-Pour marquer une concession

Bien que ; en dépit du fait que (indicatif) ; en dépit de (substantif) etc.

Pour marquer une restriction

Du moins (+inversion entre verbe et sujet) ; tout au moins (+inversion entre verbe et sujet) etc.

2.La transition entre les parties dans le plan dialectique

- Vous venez d'achever l'introduction dans laquelle vous avez situé et analysé le sujet et formulé un problème que vous avez à résoudre. Votre intention est de

traiter ce problème dans un certain ordre ; l'annonce si possible discrète de cet ordre constituera par exemple la transition entre votre introduction et votre développement. Si vous décidez de ne pas annoncer les directions suivies, il suffira que l'introduction se

termine sur une question explicite. La première partie étant une réponse partielle à cette

question, il n'est pas nécessaire de recourir à une transition.

- Vous venez d'achever la première partie de votre développement, la thèse, et vous avez l'intention de changer de perspective sans que cela paraisse inattendu ou artificiel. La transition a donc pour fonction, ici, de lier entre elles les parties de

l'analyse qui divergent dans leur objet, leur point de vue, leur orientation générale et leur conclusion. Voici quelques exemples parmi tant d'autres de transition oppositive :

« ***Mais notre approche du problème resterait incomplète si nous négligeons d'examiner***

maintenant un autre de ses aspects essentiels... ». Ou « privilégions à présent tel autre aspect du problème ; des lors l'affirmation selon laquelle…/… doit être nuancée ».

- Vous voulez passer de l'antithèse à la synthèse ou de l'antithèse à la conclusion. La transition ne sera pas, dans ce cas, de type oppositive, puisqu'elle amorce une réunification des perspectives ou un dépassement des contradictions apparentes. On

 pourrait utiliser des formules proches de celles-ci :

« ***Aussi bien, devons-nous reconnaître que l'opposition de ces points de vue n'est pas***

irréductibles »

« ***La contradiction entre la volonté de x et celle de y n'est cependant qu'apparente…*** »

NB : Il faut éviter les transitions trop pesantes du genre de :

« ***Ayant montré dans la thèse que …, nous allons à présent aborder l'antithèse et montrer que…*** ».

V/Les citations d'auteurs et d'ouvrages

Qu'est- ce qu'une citation ?

Ce mot vient du latin "*citare*" qui signifie « convoquer, appeler ». Citer c'est donc convoquer un texte ou un auteur célèbre à l'appui de ce qu'on affirme. Ce recours aux citations est une manière simple de rendre hommage, de reconnaitre la valeur de la pensée d'autrui. Plus qu'un simple ornement du discours, la citation a pour fonction de venir en exemple pour renforcer une affirmation, un point de vue.

Dans un devoir ou dans une conversation courante, la citation reflète un niveau d'érudition, parce qu'elle a une certaine autorité sur le discours ordinaire. Aussi, un devoir sans citation s'apparente-t-il à un squelette ; il est simplement ennuyeux.

1 .Place de la citation dans le discours oral ou écrit

La citation ne doit pas intervenir comme un cheveu sur la soupe. Elle doit obéir à une nécessité logique. Il faut donc éviter de citer à tort et à travers. Une citation comme tout autre matériau, ne vaut que par la place qu'elle occupe dans le discours, la dynamique qu'elle lui imprime.

- Traditionnellement, la façon dont la citation intervient dans le discours oral ou écrit peut se faire de trois façons : comme introduction à une démonstration, comme illustration d'une démonstration ou comme conclusion d'une démonstration. Le choix

de la position relève de la seule volonté de celui qui cite. Seulement voilà :

- En situation introductive, la citation, dans son fonctionnement est génitrice de l'idéenervure. Elle capitalise l'essentiel de ce qui va suivre qu'elle annonce de façon très solennelle.

Ex : « Le monde est vieux, mais l'avenir sort du passé », dit le griot Mamadou Kouyaté dans Soundjata ou L'Epopée Mandingue de Djibril Tamsir NIANE. Cette citation liminaire dans une démonstration vise à montrer que :

- Le passé est un réservoir d'œuvres qui permettent de dépasser le présent et d'enraciner un apprentissage culturel dans une dimension temporelle rassurante.

- Pour comprendre et apprendre, le passé sert de rambarde et évite de se perdre dans l'arbitraire du présent, etc.

En situation interne, la citation devient catalyseur de l'idée déjà démontrée. Sa seule présence donne du poids, de l'autorité à ce qui vient d'être dit. Par exemple, ayant démontré que le travail de mémoire prend tout son sens en Afrique où toutes les générations ont été montées dans le modèle occidental, on peut recourir en guise d'illustration à la citation lancée en 1960 depuis la tribune de l'UNESCO par le sage Amadou Hampâté Bâ : « ***En Afrique, un vieillard qui meurt est une bibliothèque qui brûle*** ».

En situation conclusive par contre, la citation prend l'allure d'enseignement à tirer, de

leçon à méditer. C'est pourquoi le grand fabuliste français du 17e siècle, Jean de Lafontaine aimait terminer la plupart de ses fables par des citations à valeur de leçon.

« ***Selon que vous serez petit ou grand, les jugements de cour vous rendrons blanc ou noir*** » termine-t-il la fable intitulée "Les animaux malades de la peste".

Comme on vient de le voir, la place de la citation dépend de celui qui cite, car lui seul sait à quel moment son implication est plus féconde pour son discours.

Eviter également les citations trop longues ; elles risquent de casser le rythme de votre démonstration.

2.Méthodologie de la citation

D'abord citer correctement, c'est-à-dire en reprenant le texte exact précédé ou suivi des références. Les références, ce sont le nom de l'auteur de la citation, l'ouvrage d'où elle est extraite éventuellement ou l'occasion qui lui a donné naissance. Ici, on emploie le discours direct parce que nous sommes censés connaître l'origine et la citation en intégralité.

Exemple : l'écrivain français Etienne Senancour écrit : « **les livres ne remuent pas le monde ; ils le conduisent secrètement »** ou « **les livres**, écrit l'écrivain français Etienne Senancour, **ne remuentpas le monde ; ils le conduisent secrètement »** ou « **les livres ne remuent pas le monde ; ils le conduisent secrètement »,** écrit par ailleurs l'écrivain français Etienne Senancour.

Il faut toujours éviter l'ambigüité. On emploiera le discours indirect quand une partie de la citation nous échappe. On peut dans ce cas citer non le texte, mais la substance. Ce peut être certaines idées ; certains éléments ; certains arguments etc.

Exemple : La sociologue française Evelyne Sullerot disait en substance que dans nos sociétés l'identité d'une personne se définissait par sa profession.

NB : Ignorer le nom de l'auteur de la citation ou tout simplement son origine ne doit nullement vous dispenser de citer un texte dont le correcteur assurément connaîtra la pertinence. Il vaut mieux paraphraser la citation que de la plagier.

3 La citation des ouvrages et des revues

Les titres des ouvrages sont à souligner. Pour une revue, il faut souligner le nom et mettre entre guillemets le titre de l'article.

Exemple : Diagonal « Les fétiches chez les Baoulé de Côte d'Ivoire ».

CHAPITRE4 : CHARTE GRAPHIQUE D'UN DEVOIR

EXEMPLE D'UN SUJET DE TYPE 1

INTRODUCTION (au moins 80 mots)

Elle est en un seul bloc typographique, avec un seul alinéa au départ sans retour à la ligne.

Elle comprend :

Perspective générale+ Sujet + problématique +Plan (Il faut sauter deux lignes)

…….

…….

I- THESE

Phrase(s) chapeau

Pas de saut de ligne, on marque l'alinéa (on va à ligne)**.**

Paragraphe 1 (au moins 12 lignes)

Idée principale (je formule)

- Idée secondaire 1
- Idée secondaire 2

} J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples

- Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

Transition vers le paragraphe 2

(Je marque un alinéa)

Paragraphe 2 (au moins 12 lignes)

Idée principale (je formule)

- Idée secondaire 1
- Idée secondaire 2

} J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples

- Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

Transition vers le paragraphe 3

(Je respecte un alinéa)

Paragraphe 3 (au moins 12 lignes)

Idée principale (je formule)

- Idée secondaire 1
- Idée secondaire 2

} J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples - Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

(Je marque un alinéa)

Conclusion partielle de la thèse et transition vers l'antithèse (Je saute une ligne)

…….

II- ANTITHESE

Phrase(s) chapeau

Pas de saut de ligne, on marque l'alinéa.

Paragraphe 1 (au moins 12 lignes)

Idée principale (j'affirme)

- Idée secondaire 1
- Idée secondaire 2 J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples
- Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

Transition vers le paragraphe 2 (Je respecte un alinéa) ***Paragraphe 2***

(au moins 12 lignes) Idée principale (je formule)

Idée secondaire 1

Idée secondaire 2 J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples

Idée secondaire 3

Transition vers le paragraphe 3 et éventuellement des citations.

(Je respecte un alinéa)

Paragraphe 3 (au moins 12 lignes)

Idée principale (je formule)

- Idée secondaire 1
- Idée secondaire 2 J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples
- Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

(Je respectel'alinéa)

Conclusion partielle de l'antithèse et transition devant conduire à la synthèse (Je saute une ligne)

…….

III- SYNTHESE

Phrase(s) chapeau

Pas de saut de ligne, on marque l'alinéa.

Paragraphe 1 (au moins 12 lignes)

Idée principale (je formule)

- Idée secondaire 1
- Idée secondaire 2 J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples
- Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

Transition vers le paragraphe 2

(Alinéa)

Paragraphe 2 (au moins 12 lignes)

Idée principale (je formule)

- Idée secondaire 1
- Idée s econdaire 2 J'explique l 'idée principale à l'aide d'arguments, d 'exemples
- Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

Transition vers le paragraphe 3

(Je respecte un alinéa)

Paragraphe 3 (au moins 12 lignes)

Idée principale (je formule)

- Idée secondaire 1
- Idée secondaire 2J'explique l'idée principale à l'aide d'arguments, d'exemples
- Idée secondaire 3 et éventuellement des citations.

Conclusion partielle de la synthèse

(Je saute deux lignes)

…….

…….

CONCLUSION GENERALE

En un seul bloc typographique avec un alinéa au départ sans retour à la ligne. Elle comprend :

- **Bilan = CP1 + CP2 + CP3**
- **Jugement** (facultatif) - **Ouverture**

CHAPITRE IV-ORGANISATION DU TRAVAIL ET GESTION DU TEMPS

Afin d'éviter d'être pris de court, il est important de bien gérer les quatre (04) heures imparties au devoir. Nous proposons, à titre indicatif une organisation du travail en six

(06) tableaux.

Etapes et objectifs	**Que faire ?**	**Comment faire ?**	**Durée**
Compréhension du sujet	- Lire la ou les phrases du sujet autant de fois que nécessaire (informations). - Analysez la consigne et voir le type de sujet.	- Chercher le sens exact des mots clés. - Reformulez le sujet selon votre compréhension. - Cherchez le problème posé (problématique) cas des sujets à thèses.	20 min
La recherche des idées	- Donner à chacune des parties un titre qui va se décliner en sous-titres ou paragraphe (2-3 maxi). - Une feuille spéciale sera réservée au plan détaillé ; feuille qui sera sous vos yeux pendant la rédaction. N'oubliez pas que l'ordre dans lequel apparaissent les éléments du développement dépend de la conclusion à laquelle on veut aboutir.	- Pour chaque partie du devoir, mettez les idées en vrac telles qu'elles apparaissent à votre esprit. - Procédez ensuite à une organisation de celle-ci. - Idée de 1ère importance. - Idées de moyenne importance, ainsi de suite. - Chercher des exemples originaux et éventuellement des citations.	35 min
	Donnez chair au squelette par la recherche des idées. Pour cela, interroger vos	- Ecrire le squelette suivant : I- 1-	

Elaboration du plan détaillé	souvenirs, vos lectures et surtout l'actualité d'ici et d'ailleurs.	2- 3- II- 1- 2- 3-	50 min

----------Troisième partie-----

Exercices d'application

EXERCICE I

« **Dans la vie, sans travail, il n'y a point de bonheur ». Que vous suggère cette réflexion de Florien ?**

Le sujet pose le problème du rapport entre travail et bonheur./ le sujet pose le problème du travail comme moyen d'accès au bonheur.

Sur la base du plan ci-dessous, élaborez

: 1/ Deux introductions :

- La première présentant une problématique et une annonce de plan explicite ; - La deuxième présentant une problématique et une annonce de plan implicite.

2/ Des phrases chapeau des premières, deuxièmes et troisièmes parties.

3/ Deux conclusions :

- une conclusion bilan ;
- une conclusion analytique.

1- Thèse - Le travail fait le bonheur

a) Salaire

- Rémunération
- Loisir ;
- Sites touristiques ;
- Financement des investissements ;
- Satisfaction des besoins (se nourrir, se soigner, se vêtir, se loger)

b) Rang social viable

- Centre de décision ;
- Honneur, considération ;
- Haut fonctionnaire.

c) La liberté

2- Antithèse

Le travail est aussi source de souffrance.

a) Définition

b) Son organisation

3- Synthèse

Il existe d'autres moyens d'accès au bonheur.

a) La religion

b) L'harmonie familiale

EXERCICE II

« La grandeur d'une nation repose sur la force de ses institutions et sur la qualité de ses administrateurs ». Qu'en pensez-vous ?

Considérant que le sujet pose le problème de critères ou de déterminants d'une nation puissante, et sur les bases du plan ci-dessous élaborer :

1/ Deux introductions

- la première présentant une problématique et une annonce de plan explicites ; - la deuxième présentant une problématique et une annonce de plan implicites.

2/ Des phases chapeaux des première, deuxième, et troisième parties.

3/ Deux conclusions :

- une conclusion bilan

- une conclusion

analytique 4/ Les deux premiers

paragraphes

1- (commentaire de la 1ère idée) : la grandeur de la nation repose sur la force de ses institutions a) Institutions politiques

b) Institutions économiques

c) Institutions sociales

2- (commentaire de la 2ème idée) : la grandeur de la nation repose sur la qualité de ses administrateurs

a) Qualités intellectuelles

b) Qualité morales

3/ (synthèse) : il existe d'autres déterminants d'une grande nation

a) Données économiques

b) Données militaires

c) Données démographiques

EXERCICE III

A partir du plan détaillé ci-dessous, vous rédigerez entièrement ce sujet.

« ***Les changements même les plus souhaités ont souvent leur mélancolie »***
Que pensez-vous de cette affirmation d'Anatole France ?

I- Compréhension du sujet

Le sujet pose le problème du changement ou si l'on préfère, de la révolution et ses conséquences. La consigne "qu'en pensez-vous ?" invite le candidat à donner son point de vue et donc à la discussion dialectique.

Il s'agit d'un sujet de type 1 (Thèse, antithèse, synthèse).

II- Plan détaillé

a) Thèse : C'est le point de vue d'un conservateur. Il montre que quelquefois les changements débouchent sur des déconvenues. Pour lui, le changement est synonyme de désespoir, de tristesse et donc de regret.

- Le changement souvent brutal et peut mûri => improvisation
- Repose souvent sur l'inconnu et peut conduire à des bouleversements imprévus
- Il est quelquefois provoqué par des politiciens rêveurs et trop idéalistes qui ne mesurent pas la portée de leur action.

Exemple : Les grands changements qui ont fait suite au vent d'Est en 1989 ont déséquilibré des nations africaines.

- L'introduction du multipartisme a entraîné la fracture sociale et éthique en Côte d'Ivoire.

b) Antithèse

- La révolution apparaît comme salvatrice et se justifie en bien des

situations 1- Dans le domaine politique

La dictature et la confiscation du pouvoir entraînent des réactions violentes.

2- Dans le domaine économique, la situation de monopole conduit également à une volonté de rupture.

3- Dans le domaine social, l'exploitation de la classe dominante amène enfin à la rébellion.

Cependant,

- certaines révolutions sont sans violence ; exemple de la révolution des œillets,
- le conservatisme est dangereux.

Cf. : Les philosophes du 18e siècle ont parlé des Lumières pour amorcer la sortie des ténèbres du Moyen-âge.

III- Synthèse

Impact du conservatisme et du changement.

- On peut changer et conserver en faisant le tri.
- Les changements se présentent comme une nécessité intrinsèque.

Mais tout le passé, la tradition, les coutumes ne sont pas à rejeter systématiquement.

- Tout n'est pas bon forcément dans les changements.
- Se méfier donc de la table rase.

EXERCICE IV

Proposez une introduction et une conclusion à ce sujet à partir du plan détaillé ci-dessous :

Sujet : **Pratiquement absente dans le monde qui s'achève, peut-on espérer que l'Afrique ait une place dans celui qui se prépare sous nos yeux ?**

Compréhension du sujet

Le libellé « Peut-on espérer que » ? Invite le candidat à donner son avis et donc nécessairement à discuter. Il s'agit d'un sujet type I (Plan ternaire dialectique).

Plan détaillé

I- Thèse

Il est celui des Afro- pessimistes :

Phrase chapeau : Il est possible que l'Afrique, ayant été absente du Monde qui s'achève, le soit encore dans celui qui se prépare.

a) Le fossé actuel est trop grand, le retard est réel et donc presque impossible à combler.

On peut choisir des exemples dans tous les domaines :

- Développement économique et social ;
- Développement politique avec les coups d'Etat ;
- Développement technologique etc.

b) L'Occident s'emploie de plus en plus à maintenir ces écarts = pour garder sa suprématie

- Sur le plan économique, l'Occident a un marché où il peut déverser ses produits.
- Sur le plan social, l'Afrique reste un continent où l'occident déverse ses chômeurs au nom de la coopération.
- Sur le plan politique et militaire : Européen et américain font et défont nos régimes, exercent la souveraineté nationale à la place des africains.

c) Un grand pas reste à faire au niveau de la compréhension de certains problèmes spécifiques :

- les notions de démocratie
- le problème de sous-développement mental
- le problème des guerres tribales ; Libéria, Rwanda, Côte d'Ivoire, Nigeria etc.

II- Antithèse

Point de vue de ceux plus optimistes qui croient en l'avenir de l'Afrique.

Phrase chapeau : l'Afrique aura sa place dans le monde qui se prépare sous nos yeux.

a) Elle n'a pas été si absente de ce monde que l'on prétend.

Sur le plan économique, en dépit d'une faible participation, elle est présente tout de même, et le monde occidental ne peut s'en passer.

b) Présence remarquée dans le domaine culturel l'art africain s'impose aujourd'hui.

c) Certains pays si sont bien préparés dans l'avenir proche.

- Administration performante
- Technologie de pointe avec l'international
- La démocratie se réalise peu à peu, les droits de l'homme respectés etc.

III- Synthèse (la solution dialectique)

Les conditions à remplir pour trouver une place dans le monde à venir ?

- Conditions d'ordre économique - mobilisation des ressources intérieures

Au niveau micro-économique que le secteur industriel retrouve sa place du même que le secteur des services.

- Conditions d'ordre politique : L'Afrique doit se doter d'institutions démocratiques, respecter l'état de droit, promouvoir la bonne gouvernance.

- Dans le domaine social, elle doit accroître les rendements dans le domaine de la santé, de l'éducation, de la protection sociale, etc.

EXERCICE V

Sujet : **« Le civisme fait le puissance d'une nation car il détermine une autorité durable à l'Etat et oriente la jeunesse vers des principes supérieures »**

Appréciez cette réflexion.

1- Compréhension

Une seule phrase. « Le civisme … nation ». Le reste de la phrase a la valeur d'un ajusteur de sens, quantificateur de sens.

2-Identification du type de sujet

Le libellé : « Apprécier cette réflexion » invite seulement à donner son avis, son jugement.
→ Sujet de Type 1 (Plan ternaire dialectique)

Plan détaillé

I- Thèse

Point de vue d'un patriote :

Selon lui, le civisme est la valeur fondamentale pour une nation.

Titre : Le civisme fait la puissance d'une nation.

a) Il détermine une autorité durable à l'Etat

- Le civisme commence par le respect du drapeau, symbole de la nation et tous les emblèmes de l'Etat : L'Hymne national, la devise, le symbole, bref, les armoiries de la

 République.

- Derrière ces armoiries ce sont les institutions qui se trouvent être renforcées dans leur autorité.

Conclusion partielle

L'Etat devient stable et au-dessus de tout, la nation encore plus.

Exemple : Présence dans tous les services du drapeau national

b) Le civisme oriente aussi la jeunesse vers des principes supérieurs

- Il lui enseigne le patriotisme et la prise de conscience de ce sentiment comme valeur fondamentale.

- Cette jeunesse devient prête à défendre cette nation en tous lieux et en tout temps.

- L'individu apprend à donner de sa personne et à sacrifier sa part de liberté. *Exemple* : L'engagement volontaire des jeunes dans l'armée.

II- Antithèse

Point de vue opposé aux tenants du nationalisme. Il est favorable à l'ouverture sur l'extérieur.
Opinion : Le civisme peut conduire à des sentiments étroits pouvant orienter vers un nationalisme primaire.

a) Il peut conduire à des déviations et à des comportements particuliers

- Cela peut entraîner la xénophobie, le racisme et le rejet de l'autre

- L'amour du souverain peut entraîner un devoir d'obéissance proche de la soumission ; risque de dictature.

Cependant, il y a de sérieux risques de repli identitaire.
Exemple : L'Allemagne Hitlérienne

L'Italie de Mussolini

b) Il peut conduire à un isolement international

- Le contexte de mondialisation interdit de telles politiques exclusives
- Le pays tombe dans l'autarcie → risque d'embargo

Ex. : L'Afrique du Sud, la Guinée de Sékou Touré

III- Synthèse

Nécessité du dépassement

- Le civisme fait la puissance d'une nation
- Le civisme peut conduire une nation à sa perte

Le débat porte sur l'impact du civisme sur la nation.

- Le dépassement
- Pas de recherche de complémentarité : Les deux thèses s'opposent extrêmement
- Pas de possibilité d'un troisième point de vue différent des deux autres
- Une seule possibilité : Recherche de solutions

Corriger et éviter les travers du civisme

a) L'enseignement doit porter sur des valeurs positives

Connaître l’essence d’un peuple (ses forces et faiblesses pour accroître son rendement en tous domaines.

Ex. : Le Japon affiche sa différence parce qu’il exploite à fond ce qui fait sa particularité

b) Civisme n’est pas propagande politique

- L’amour du pays, du souverain n’entraîne pas la haine de l’étranger

- La jeunesse peut participer au développement du pays sans passion mais avec le sentiment de devoir.Il faut de la mesure lorsqu’on veut inculquer des valeurs civiques aux jeunes, avenir du pays.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

COCULA(Bernard) et PEYROUTET(Claude), *Didactique de l'expression : de la théorie à la pratique*, librairie DELAGRAVE, 1983

BELLOC(Gabriel) et **NEGRE (Gasto**n), *Le Monde Moderne au Baccalauréat*, collection G. BELLOC , Librairie DELAGRAVE, 1985

BOURSIN(Jean- Louis), ***Guide*** *des concours administratifs catégorie B*, Belin Paris Vie, 1996

COSPEREC(Guédon Méraud),*Guide de préparation aux concours administratifs*, Edition Roudil Paris 5e, 1984

KOUAKOU (Jean-Marie), Le *sujet d'ordre général aux concours administratifs : approche pédagogique guidée. Théorie et Pratique*, Collection Pédagogique, Edition Universitaire de Côte d'Ivoire ,2004

REBOUL (Olivier), *langage et idéolologie* ? Pur, Paris 6e, 12e édition, 1980

THEVEAU (Lecomte), *Pratique de l'explication littéraire par l'exemple,* Edition Classique Roudil,3e édition,1975.

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE *:* PRESENTATION DE L'EXERCICE……4

Nature et spécificités du sujet d'ordre général ……5

Les exigences du sujet d'Ordre Général…….7

Les différents types de sujets et leur plan …….11

Le sujet de type 1 et le plan ternaire dialectique…….12

Le sujet de type 2 et le plan inventaire…….13

Le sujet de type 3 et le plan commentaire discussion……..14

Le sujet de type 3 et le plan commentaire sans discussion…….16

Le sujet de type 4 et le plan cause conséquences, solutions…….16

Le sujet de type 5 et le plan comparatif……..17

DEUXIEME PARTIE : Approche et Rédaction du SOG……..19

Analyse du sujet …….20

La recherche des idées et des exemples ……21

L'élaboration du plan détaillé ……..21

La structure du devoir ……22

L'introduction…….22

La perspective générale……22

L'énoncé du sujet ……23

La problématique…
…….23

L'annonce du plan…….....23

Le développement……
;……...…24

La phrase –chapeau……
;……24

Le
paragraphe……24

La conclusion……
;……..26

La charte graphique……
;……33

TROISIEME PARTIE : ***Exercices d'application……***
…….……..…..38

Bibliographie……….……
….……48

ORGANISATION JUDICIAIRE

ORGANISATION JUDICIAIRE

INTRODUCTION

Le cours d'organisation judiciaire se divise en 3 parties :

- L'étude des juridictions
- L'étude du personnel de la justice
- L'étude des principes qui régissent la justice

Les juridictions de l'organisation judiciaire

à Les juridictions de droit commun A- Au 1er degré
- Les TPI et les sections détachées - Les juridictions répressives
. Le tribunal correctionnel
. Le tribunal de simple police B- Au 2nd degré
- La cour d'appel
C- Au niveau supérieur
La cour suprême qui comprend la cour de cassation, le conseil d'état

II- Les juridictions spécialisées ou d'exception

A- Au 1er degré
1-En matière civile
« Le tribunal du travail
« Le juge des tutelles
« Le tribunal du commerce

2-En matière répressive

2 Le juge des enfants
3 Le tribunal pour enfants
- Le tribunal militaire
- Le tribunal prévôtal
- Le tribunal criminel
- Le tribunal criminel pour mineurs B- Au 2nd degré
En matière civile
- La cour d'appel de commerce
C- Au niveau supérieur
1-En matière civile
2. La cour des comptes
3. La CCJA

2- En matière répressive

La haute cour de justice

PARTIE I- ETUDE DES JURIDICTIONS

Une juridiction est un démembrement de l'Etat qui connait et tranche les litiges.

Notre étude consistera à étudier d'une part les juridictions de droit commun et d'autre part les juridictions spécialisées ou d'exception

CHAPITRE I- Les juridictions de droit commun

Une juridiction de droit commun est une juridiction qui a une compétence de principe pour connaitre les litiges relevant de toutes les matières sauf celles qui sont expressément attribuées à d'autres juridictions en raison de leur nature. On dit aussi qu'elle a une compétence générale.

SECTION I- Les juridictions de droit commun au premier degré

Les juridictions de premier degré sont des juridictions qui ont pour compétence de connaitre, de se prononcer en premier sur un litige.

I- Les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées Un tribunal

est une juridiction qui a compétence au premier degré.

A- Organisation

1- La structure

Le TPI comprend 3 services : le siège, le parquet et le greffe.

a- le SIEGE

a-1 : La structure du siège

la structure du siège est déterminée par l'ordonnance de rentrée du président du tribunal qui est fonction de l'importance du tribunal et du volume d'affaires qu'il connait etc…

le siège est structuré en chambre ou en section. On a :

La section civile, commerciale et administrative : qui comprend les différentes chambres et formations civiles (présidentielles, affaires immobilière, référé,affaires familiales et état des personnes, hérédité, tutelles, saisies rémunération,…..etc)

La section pénale : qui comprend les chambres et formations correctionnelles (délits éco, délits divers, flagrants délits) criminelle, de simple police

La section sociale : chambre sociale (tribunal de travail)

la section instruction : qui comprend les différents cabinets d'instruction

(Concernant les sections détachées, il y existe une section sociale que lorsqu'il y a une activité industrielle sur son territoire.)

Parfois on emploie le mot section en lieu et place de chambre. Les chambres peuvent être subdivisées en formation ou appelées formation.

a-2 : Le personnel du siège :

Le président

Le ou les vice-présidents

le ou les juges d'instruction

Et les juges

a-3 : les attributions du Siège

le siège a des attributions juridictionnelles et des attributions administratives

- Sur le plan juridictionnel, le siège instruit les affaires, juge et rend toutes les décisions de justice.
- Au plan administratif, le siège administre le tribunal à travers son président. Il convoque et préside l'assemblée générale du tribunal. Il élabore le règlement intérieur du tribunal et veille à son application. Il représente le tribunal aux cérémonies officielles. Il convoque les magistrats pour les cérémonies publiques ; il définit pour chaque année judiciaire le rôle des juges ; le calendrier des vacations, et l'ordre de service des huissiers de justice.

b : le Parquet

b-1 :La structure du Parquet

le parquet comprend **le cabinet du procureur de la république ou du substitut résident**, qui apprécie et donne suite aux plaintes, dénonciation et procès-verbaux, puis traduit les délinquants devant le tribunal.

On a **un service courrier**, chargé de la réception des procès-verbaux, plaintes et dénonciations, et de leur remises au cabinet du procureur de la république ou du substitut résident. On parle aussi de bureau d'ordre pénal (BOP).

Un service de l'enrôlement, qui se charge de la confection des dossiers, du dressage des rôles d'audience, et de la remise des dossiers au juge.

Un service chargé du suivi de l'exécution des décisions de justice.

b-2 : Le personnel du parquet

Le procureur de la république (chef du parquet)

Le ou les procureurs de la république adjoints

Le substitut résident (dans les sections détachées)

Les substituts du procureur de la république

b-3 : Les attributions du parquet

Le parquet représente le ministère public près les juridictions de premier degré. Il a des attributions en matière répressive et en matière civile. Ses attributions se répartissent aussi entre celles juridictionnelles et celles administratives.

3. En matière répressive, il exerce l'action publique et requiert ou veille à l'application de la loi. Il a l'opportunité des poursuites. Il reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie les suites à leur donner. Il est représenté devant toutes les juridictions répressives. Il participe à toutes les audiences en matière répressive. Il prend des réquisitions écrites et orales. Il assure l'exécution des décisions de justice. Il est la porte de saisine des juridictions répressives. Il dirige les activités des officiers et agents de la police judiciaire. Il peut requérir directement la force publique, il poursuit les délinquants devant les juridictions, il propose la transaction aux délinquants.
   En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, le mis en cause est déféré devant le Procureur de la
   République qui peut le mettre sous mandat de dépôt.
   Il en est de même en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement qui, à la suite d'une enquête, ne paraît pas devoir faire l'objet d'une instruction préalable, en raison soit des aveux de l'inculpé, soit de l'existence de charges suffisantes

- à En matière civile Il dépose des conclusions écrites dans les dossiers communicables, Il contrôle les registres d'état civil et procède à la rectification administrative des actes d'état civil, il accorde les dispenses pour célébrer les mariages dans des lieux autres que ceux prévus par la loi. il peut lever les prohibitions qui empêchent certains mariages et ce pour causes graves.

c : le greffe

c-1 : La structure du greffe

Il a une structure calquée sur celle du siège (chambres et sections) à cela s'ajoute le cabinet du greffier en chef et des services extérieurs.

c-2 : Le personnel

il s'agit de tout le personnel du tribunal autre que les magistrats.

Il est composé d'un personnel greffier et non greffier.

Le personnel greffier : le corps des greffiers se compose des secrétaires des greffes et parquet, des attachés des greffes et parquet et des administrateurs des greffes et parquet. En juridiction les greffiers se répartissent en :

greffier en chef

greffiers en chef adjoints

greffiers chefs de section

greffiers de chambre.

Le personnel non greffier est composé du personnel administratif du tribunal. On a le personnel de la protection judiciaire de l'enfance, les secrétaires de direction, les archivistes, les adjoints administratifs, les informaticiens etc.

c-3 : Les attributions du greffe

Il a des attributions juridictionnelles, administratives et de gestion financière

<u>Sur le plan juridictionnel</u>

Le greffe assiste les magistrats en phase de jugement et d'enquête. Il est le témoin légal des instances de jugement et d'enquête, tout jugement ou enquête qui se

déroule hors sa présence est nul et de nul effet. Il est chargé de l'authentification des décisions de justice, des procédures de justice et des actes de justice.

Sur le plan administratif

Le greffe assiste administrativement tous les services du tribunal. Il conserve les décisions de justice et les pièces à conviction. Il assure la gestion du casier judiciaire et du registre de commerce et du crédit mobilier. Il est le régulateur des procédures.

Au plan civil il est la porte de saisine du tribunal, il veille au respect de la procédure de saisine du tribunal, il reçoit les assignations et les requêtes, confectionne les dossiers afférents et en saisit le président du tribunal.

Il est chargé de l'authentification des décisions de justice, des procédures de justice et des actes de justice

Il contribue à l'exécution des décisions de justice, il établit et délivre les titres exécutoires et les pièces d'exécution. Il appose la formule exécutoire.

Il établit les convocations destinées ou personnes, il procède à la notification des actes et documents dans les cas prévus par la loi, il dresse des procès-verbaux, c'est l'exemple du PV de dépôt de requête ou du PV mise en état.

Les greffiers sont des auxiliaires de justice, ils sont des officiers publics et agents de l'état. Le greffier en chef est un officier public et ministériel, il joue le rôle de notaire (greffier-notaire) dans les zones où il n'y a pas d'étude de notaire, il peut être nommé séquestre et assurer la gestion d'immeubles.

Sur le plan de la gestion financière

Le greffe assure la gestion financière du tribunal. Il reçoit les cautions et les consignations.

B : LES ATTRIBUTIONS DU TPI et des sections détachées

4. : La compétence matérielle

Ils ont une compétence de principe. Ils connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire.

En premier ressort, ils statuent :

-en toutes matières, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à 500.000F ou est indéterminé, ainsi que sur celles relatives à l'état des personnes, celles mettant en cause une personne publique et celle statuant sur la compétence.

En premier et en dernier ressort :

-en matière civile et commerciale sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas 500.000F.

2 : La compétence territoriale

La territorialité est le principe selon lequel la compétence d'une juridiction s'étend sur son ressort territorial propre à l'exclusion du ressort territorial d'autres juridictions.

Le tribunal territorialement compétent en matière civile est celui du domicile réel ou élu du défendeur ou à défaut celui de sa résidence.

EXCEPTIONS : le tribunal territorialement compétent pour connaitre d'une demande principale l'est également pour connaitre de toute demande accessoire incidente ou reconventionnelle et de toute exception relevant de la compétence territoriale d'une autre juridiction.

Les règles de compétence territoriale ne sont pas d'ordre public. On peut y déroger par conventions expresses ou tacites sauf en matière administrative ou lorsqu'une disposition légale attribue compétence exclusive à une juridiction déterminée.

En matière répressive, le tribunal territorialement compétent est celui du lieu de commission de l'infraction ou celui du lieu de l'arrestation du délinquant.

C : LE FONCTIONNEMENT DES TPI

1 : LE PRINCIPE DE LA COLLEGIALITE

Les jugements des TPI sont rendus par un collège des magistrats délibérants en nombre impair de trois juges au moins. Les sections détachées siègent avec un seul juge. Sauf :

c) en matière civile commerciale et administrative lorsque l'intérêt du litige excède 50 millions - en matière de procédure collective d'apurement du passif

d) en matière délictuelle et obligatoirement en présence du ministère public lorsque le montant de l'infraction excède 50 millions, lorsqu'il s'agit d'infraction contre la sureté de l'Etat, la défense nationale et la sécurité publique

2 :LES ACTIVITES DU TRIBUNAL (REUNIONS)

Le tribunal fonctionne en audience solennelle, en assemblée générale, en audience ordinaire ou en chambre de conseil.

à L'audience solennelle : elle est présidée par le président du tribunal, le tribunal en audience solennelle est composé de tous les magistrats du siège et parquet. Elle porte sur les audiences de rentrée judiciaire et l'installation de nouveau magistrat.

à L'assemblée générale : elle comprend tous les membres du TPI et des sections détachées. Elle est présidée par le président du tribunal. Elle délibère sur le règlement intérieur sur la date et le nombre des audiences de vacation (les vacances judiciaires sont la période dans laquelle les juridictions ne travaillent pas

à plein régime et ne statuent que sur les affaires urgentes, c'est dans cette période que les magistrats et le personnel qui exercent dans ces juridictions prennent leur congés annuel, les audiences de vacation sont les audiences tenues pendant les vacances judiciaires ; les vacances judiciaires prennent fin avec la rentrée judiciaire , la durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du garde des sceaux ministre de la justice – article 4 loi sur l'organisation judiciaire 1999) des audiences foraines et des audiences spéciales.

à L'audience ordinaire : elle porte sur les affaires civiles, commerciale, sociale, administrative dont le tribunal est saisit.

à La chambre du conseil : une audience en chambre du conseil est une audience qui concerne une matière dont l'instruction exige une publicité restreinte
(exemple : en cas de divorce ou jugement du mineur)

Indépendamment de ces réunions, les tribunaux tiennent aussi des audiences foraines. Une audience foraine est celle qui se tient hors du tribunal.

° LES PREROGATIVES DU PRESIDENT DU TRIBUNAL

« Les prérogatives d'organisateur :

- il établit le roulement des magistrats
- il distribue les affaires

- il surveille le rôle général
- il pourvoit au remplacement à l'audience des juges empêchés
- il convoque le tribunal pour l'assemblée générale
- il organise et règlemente les services intérieurs.

« Les prérogatives de chef de compagnie judiciaire :

-Il représente la juridiction
-il convoque les magistrats pour les cérémonies publiques
-il surveille la discipline de la compagnie judiciaire

LA JURIDICTION PRESIDENTIELLE : la chambre présidentielle

- COMPOSITION : c'est une juridiction à juge unique, présidé par le président du tribunal ou par un juge désigné par lui assisté ou non d'un greffier selon la matière. Elle statue par ordonnance et est saisie par requête.
- ATTRIBUTIONS : elle est compétente en matière de référées et d'ordonnance sur requête.

Le référée concerne trois domaines à savoir :

- En matière d'urgence
- En matière de difficulté d'exécution d'une décision
- En matière de grâce.

L'ordonnance sur requête est une décision rendue par un magistrat sur la demande d'une partie présentée en la forme d'une requête et sans qu'aucune autre partie ne soit appelée pour y contredire éventuellement c'est le cas de l'ordonnance d'injonction de payer en matière contractuelle. En matière d'ordonnance sur requête le juge n'est pas assisté d'un greffier.

Les oppositions formées contre les ordonnances sur requête ne sont pas connues par le même juge mais par une formation collégiale du tribunal.

REPARTITION TERRITORIAL DES TPI ET DE LEURS SECTIONS DETACHEES

- Cour d'appel d'Abidjan

TPI Abidjan plateau - section détachée : agboville, aboisso, adzopé, grand bassam
TPI Yopougon - section détachée : Dabou Tiassalé
TPI d'Abengourou - section détachée : bondoukou, bouna

c) Cour d'appel de Bouaké

TPI de Bouaké - sections détachées : M'bahiakro, toumodi, dimbokro,katiola, bongouanou
TPI Korhogo – section détachées : odienné, boundiali

- Cour d'appel de Daloa

TPI de Daloa - sections détachées : seguéla, issia,
TPI Bouaflé -section détachée : Sinfra
TPI de Gagnoa -sections détachée : divo, oumé, lakota
TPI de man - sections détachées : danané, guiglo, touba
TPI de San-Pédro- sections détachéés : sassandra, soubré, tabou

e) :Les juridictions répressives

Une juridiction répressive ou pénale est une juridiction qui connaît des infractions
d)la loi pénale et qui peut prononcer des peines d'emprisonnement, d'amende ou des mesures de sureté.

1 : LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Composition : (art 408) le tribunal correctionnel est présidé par le président du tribunal ou un juge désigné par lui. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la république ou l'un de ses substituts, les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal.

Attribution : (art 389) le tribunal correctionnel est compétent pour connaitre de tous les délits.

Le tribunal compétent est celui du lieu de commission de l'infraction ou de la tentative, celui de la résidence du prévenu ou du lieu d'arrestation de ce dernier (art 390).

La saisine : il peut être saisi par l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, il peut également être saisi par l'avertissement des parties ou la convocation par officier de police judiciaire ou encore par la citation délivrée directement au prévenu (art 396)

2 : LE TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE

Composition : le tribunal de simple police est une formation de tribunal composée d'un juge unique. Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur

de la république ou l'un de ses substituts, les fonctions du greffe sont exercées par un greffier du tribunal.

Compétence : le tribunal de simple police connait des contraventions (art 531). Le tribunal compétent est celui du lieu de la contravention.

Mode de saisine : il peut être saisi par l'ordonnance de renvoi de la juridiction d'instruction, il peut également être saisi par l'avertissement des parties ou la convocation par officier de police judiciaire ou encore par la citation délivrée directement au prévenu (art 543).

SECTION 2 : LA JURIDICTION DE DROIT COMMUN AU SECOND DEGRE : LA COUR D'APPEL

I :ORGANISATION (structure)

La cour d'appel a trois services :

Le siège, le parquet général et le greffe

1 :LE SIEGE

le siège de la cour d'appel est structuré en chambre. On a :

-la chambre civile qui connait des appels formés contre les décisions rendues en matière civile commerciale et administrative en première instance.

-La chambre sociale qui connait des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions sociales.

D) La chambre des appels correctionnels : elle connait des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police.

E) La chambre criminelle : elle connait des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort en matière criminelle.

F) La chambre d'instruction : c'est la juridiction d'instruction du second degré. Elle connait des appels formés contre les décisions du juge d'instruction. Elle est chargée de faire la deuxième instruction en matière de crime. Elle prend l'arrêt de renvoi (arrêt de mise en accusation) devant le tribunal criminel. Elle contrôle les activités des officiers de police judiciaire à l'exclusion du procureur de la

république et ses substituts et des maires et leurs adjoints. Elle prend les arrêts d'extradition.

Chaque chambre est composée d'un président de chambre, de deux ou plusieurs conseillers et assistée d'un greffier.

le personnel du siège :

Le premier président

Les présidents de chambre

Les conseillers

2 : le parquet général

Il représente le ministère public près la cour d'appel. Il est chargé de veiller à l'application de la loi sur toute l'étendue du ressort de la cour d'appel

Il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi, il prend des réquisitions écrites et orales, il reçoit les dossiers correctionnels et criminels frappés d'app el il les met en état et les transmet au siège pour jugement, il surveille la police judiciaire, il a autorité sur tous les magistrats des parquets d'instance du ressort de la cour d'appel, à cet effet il reçoit d'eux un état de leurs affaires mensuellement, il assure l'exécution des décisions de la cour d'appel en matière pénale. Il a droit de requérir directement la force publique. Les officiers et agent de police judiciaire sont placés sous sa surveillance.

Il est composé du procureur général, des avocats généraux et des substituts généraux

3: le greffe

Il a le même personnel et les mêmes attributions que le greffe d'instance sauf qu'il n'est pas dépositaire des fiches du casier judiciaire

C): ATTRIBUTIONS de la COUR d'APPEL

Elle connait des appels formés contre les décisions rendus en premier ressort par les juridictions d'instance. Les décisions sont rendues de manière collégiale.

-la chambre civile connait des appels formés contre les décisions rendues en matière civile commerciale et administrative en première instance.

-La chambre sociale connait des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions sociales.

c) La chambre des appels correctionnels : elle connait des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort en matière correctionnelle et de simple police.

d) La chambre criminelle : connait des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort en matière criminelle.

e) La chambre d'instruction : c'est la juridiction d'instruction du second degré. Elle connait des appels formés contre les décisions du juge d'instruction. Elle est chargée de faire la deuxième instruction en matière de crime. Elle prend l'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel (arrêt de mise en accusation). Elle contrôle la police judiciaire. Elle prend les arrêts d'extradition.

III : FONCTIONNEMENT

La cour d'appel a les mêmes réunions que le TPI

IV : REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES COURS D'APPEL de droit commun

Il existe 6 cours d'appels crées par la loi mais il n'y a que 3 qui sont effectivement ouvertes.

Section III : LES JURIDICTIONS SUPREME OU SUPERIEURES DE DROIT COMMUN : la cour suprême, la cour de cassation, le conseil d'état

Chapitre 2 : LES JURIDICTIONS SPECIALISEES ET D'EXCEPTION

Une juridiction spécialisée est une juridiction qui a une compétence déterminée spécialement par la loi pour connaitre d'un type particulier d'affaire. Quant à la juridiction d'exception la notion est un peu plus complexe, elle s'assimile à une juridiction spécialisée car elle a une compétence spécialement déterminée par un

texte, elle est dite d'exception car elle se réunit exceptionnellement et la procédure en son sein, son fonctionnement et les règles qui la régissent sont dérogatoires de celles de droit commun.

Il y a les juridictions d'exception ou spécialiséees en matière répressive et en matière civile

Section 1 : LES JURIDICTIONS SPECIALISEES ET D'EXCEPTION EN MATIERE REPRESSIVE

I : LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION ET SPECIALISEES EN MATIERE REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE

A : Le tribunal criminel

Le tribunal criminel est une juridiction du 1er degré qui est compétente pour connaitre des crimes mais aussi de toute autre infraction dont elle sera saisie par la chambre d'instruction par un arrêt de renvoi. Il s'agit des infractions connexes au crime.

LA COMPOSITION

Le tribunal criminel comprend :

- Le président du tribunal ;
- 4 assesseurs (art 270 CPP)

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la république ou ses substituts. Art 273 et 50

Les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou un greffier du siège du tribunal criminel. (Art 274)

Le président, les assesseurs et le greffier sont désignés par ordonnance du président du tribunal au début de chaque année judiciaire. (Art 275)

ATTRIBUTIONS : (Art 262)

Le tribunal criminel est compétent pour juger en 1er ressort des crimes et tous les individus renvoyés devant lui par un arrêt de renvoi émis par la chambre d'instruction.

Le tribunal criminel est saisi par l'arrêt de renvoi de la chambre d'instruction.

Les appels formés contre les jugements du tribunal criminel sont connus par la chambre criminelle de la cour d'appel

B : Le tribunal criminel pour mineur

Composition (art 817)

e) 1 président ;
f) 2 membres magistrat ;
g) 2 assesseurs.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la république ou ses substituts, et les fonctions du greffier sont exercées par un greffier du tribunal de 1er instance.

Les deux membres magistrats sont choisis parmi les juges du TPI et désignés par ordonnance du président du tribunal. Les deux assesseurs sont nommés pour 4 ans par arrêté du ministre de la justice.

Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgé de plus de 30 ans, de nationalité ivoirienne et s'étant signaler l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

Les assesseurs prêtent serment avant d'entrer en fonction.

ATTRIBUTIONS :

Le tribunal criminel pour mineur, juge les crimes commis par les mineurs âgé de 16 ans au moins et qui n'a pas encore 18 ans

C : le juge des enfants

C'est une juridiction à juge unique

Mode de désignation

Le juge des enfants est désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Il est nommé compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance

Mode de saisine

Il est saisit par réquisitoire du procureur de la république des affaires criminelles et délictuelles concernant les mineurs.

Attributions

Le juge des enfants a des attributions en tant que juge d'instruction et juge de jugement

-En tant que juge d'instruction, il instruit les affaires concernant les mineurs. Il effectue toutes les diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur, et à sa rééducation, il procède à une enquête et peut décerner tous les mandats (mandat d'arrêt, d'amener, de comparution et de dépôt), il procède à une enquête sociale en vue d'obtenir des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur les conditions de vie du mineur, sur sa fréquentation scolaire, il peut ordonner un examen médical ou même psychologique du mineur, il prévient les parents, tuteurs ou gardiens connus des poursuites des poursuites.

Au cours de ses investigations il peut confier provisoirement le mineur

- à ses parents, à son tuteur ou à une personne digne de confiance
- à un centre d'accueil
- au service de l'assistance à l'enfance etc

A la fin de ses investigations il :

- il transmet une copie du dossier au procureur de la république qui doit lui adresser ses réquisitions dans un délai de 15 jours
- 1°en cas de contravention, renvoyer par ordonnance le mineur devant le juge des enfants ;
- 2°en cas de délit, renvoyer par ordonnance le mineur, soit devant le juge des enfants, soit devant le tribunal pour enfants ;

c) 3°en cas de crime, s'il s'agit d'un mineur de seize ans, rendre une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants ; s'il s'agit d'un mineur âgé de seize ans et plus, ordonner la transmission des pièces au Procureur général.

d) Si le juge des enfants estime qu'il n'existe pas de charges suffisantes, il rend une ordonnance de non-lieu.

e) S'il se révèle que l'inculpé était majeur à la date de commission des faits, le juge des enfants, après les réquisitions du Ministère public, soit se dessaisit au profit du juge d'Instruction compétent qui poursuivra l'information entreprise à partir du dernier acte intervenu.

f) Si le mineur a participé à la commission de l'infraction avec des personnes âgées de plus de dix-huit ans, celles-ci sont en cas de poursuites correctionnelles, renvoyées devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur est disjointe pour être jugée séparément.

g) Le juge des enfants, lorsqu'il renvoie par ordonnance le mineur, soit devant le juge des enfants, soit devant le tribunal pour enfants comme il peut, par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur s'il estime que le délit n'est pas établi, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant le cas échéant qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

h) Il peut avant de se prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixe la durée.

En cas de poursuites pour infractions qualifiées crimes, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le Procureur de la République au Procureur général près la cour d'appel, pour être transmis à la Chambre d'Instruction.

- La Chambre d'Instruction peut, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant le tribunal criminel pour mineurs, soit disjoindre les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant tribunal criminel de droit commun. Dans tous les cas, les mineurs âgés de moins de seize ans sont renvoyés devant le tribunal pour enfants.
- L'arrêt est rédigé dans les formes du droit commun.

- Les jugements du juge des enfants sont exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

- Il assure les fonctions de juge des tutelles.

Il est toujours assisté d'un greffier chargé d'authentifier sa procédure d'enquête et tous les actes qui en résultent et de dresser avec lui ses procès-verbaux.

Les appels contre les décisions du juge des enfants lors de l'instruction sont connus par la chambre d'instruction

D : le tribunal pour enfants

Composition

Tribunal pour enfants est composé :

- du juge des enfants, président ;
- de 2 assesseurs, magistrats non professionnel, tous nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice pour 4 ans.
- Le ministère public y est représenté par un magistrat du parquet près le TPI ou la section détachée ;
- Le greffe est représenté par le greffier en chef du TPI ou de la section détachée ou greffier désigné par lui.

Attributions

Le tribunal pour enfants juge les délits commis par les mineurs de moins de 18 ans et les crimes commis par les mineurs âgés de moins de 16 ans.

Les appels contre ses décisions sont connus par la chambre correctionnelle de la cour d'appel en formation spéciale

E : les juridictions militaires

On en distingue deux sortes :

2) Les tribunaux militaires
3) Les prévôtaux

I/ LES TRIBUNAUX MILITAIRES

ORGANISATION

Le tribunal militaire comprend une chambre de jugement, une chambre de contrôle de l'instruction ; un juge d'instruction, un parquet militaire et un greffe.
Le siège qui comprend :

- La chambre de jugement, composée d'un magistrat du Siege,

Président de la chambre ; de 4 magistrats militaires. Les membres qui composent ainsi la chambre changent suivant que les poursuites sont dirigées contre un Homme de Troupe ou un officier ou un Sous-Officier.

Pour le jugement des Hommes de Troupe le tribunal est composé d'un Conseiller à la Cour d'Appel, Président ; un Officier Supérieur ; deux Officiers subalternes ; un Sous-Officier.

Pour le jugement des Officiers ou Sous-Officiers la composition du tribunal est fonction du grade de la personne poursuivie sans que le grade des juges militaires soit inférieur à celui de la personne poursuivie.

1 Conseiller à la Cour d'Appel, Président ; 1 Officier Supérieur ; 2 Officiers subalternes et 1 Sous-Officier du même grade que le prévenu.

➢ *Prévenu Officier Subalterne* : 1 Conseiller à la Cour d'Appel, Président ; 1 Officier Supérieur ; 2 Officiers Subalternes dont 1 du même grade que le prévenu.

➢ *Prévenu Officier Supérieur* : 1 Président de Chambre de la Cour d'Appel, Président ; 4 Officiers Supérieurs ou Généraux dont 1 du même grade que le prévenu.

➢ *Prévenu Officiers Généraux* : 1 magistrat Hors Hiérarchie, Président ; 2 Conseillers ou Présidents de chambre de la Cour d'Appel (qui sont des juges civils) et 2 Officiers Généraux.

2 La chambre de contrôle de l'instruction composée de 2 magistrats de l'ordre judiciaire (l'un officiant en qualité de Président de la chambre et l'autre en qualité d'Assesseur) ; 1 juge militaire ayant grade ou rang d'Officier Supérieur ; le Commissaire de Gouvernement près le tribunal ; 1 greffier désigné par ledit Commissaire.

3 Le juge d'instruction comprenant les magistrats militaires, des greffiers (Officiers et Sous-Officiers) et des huissiers-appariteurs (Sous-Officiers).

Le parquet militaire est dirigé par le commissaire du gouvernement (Magistrat militaire, homologue du Procureur de la République).

Le greffe est composé d'un greffier en chef (militaire) ; de greffiers (militaires) et d'un personnel administratif.

LES ATTRIBUTIONS

EN TEMPS DE PAIX

La justice militaire statue sur l'action publique ;

Elle est compétente pour connaitre de l'action civile en matière de faits qualifiés crimes lorsque les prévenus sont militaires ;

Elle connait des infractions militaires prévues par le code pénal non connexes à une ou plusieurs infractions relevant de la compétence d'autres juridictions ;

Elle connait des infractions contre la sûreté de l'Etat ;

Elle connait de toutes les infractions commises soit dans le service ou à l'occasion du service soit en maintien de l'ordre soit à l'intérieur d'un établissement militaire ;

Elle connait des crimes ou délits non justifiés par les lois et coutumes de la guerre et des faits d'insoumission.

EN TEMPS DE GUERRE

La justice militaire connait de toutes les infractions à la sûreté de l'Etat (civils comme militaires sont traduits devant le tribunal militaire) ;

Elle connait de toutes les infractions dont l'auteur, l'un des co-auteurs ou complices est militaire ;

Elle connait de toutes les infractions commises contre les forces armées, leurs établissements ou leurs matériels.

FONCTIONNEMENT

Le tribunal se réunit :

- En Assemblée Générale ;
- En audience solennelle ;
- En audience ordinaire ;
- En chambre de conseil.

II/ LES PREVOTAUX

ils sont établis :

- en temps de guerre, sur le territoire de la République ;
- en tout temps, lorsque de grandes unités, formations ou détachements des forces armées stationnent ou opèrent hors du territoire de la République

Composition

Le tribunal prévôtal est présidé par un prévôt (qui est Officier de la gendarmerie) assisté d'un militaire assermenté de la gendarmerie qui remplit les fonctions de greffier.

Compétence matérielle

Le tribunal prévôtal est compétent en matière contraventionnelle et pour connaitre des infractions au règlement relatif à la discipline commises par les justiciables non militaires et par les prisonniers de guerre.

II- LES JURIDICTIONS D'EXCEPTION ET SPECIALISEES EN MATIERE REPRESSIVES AU SECOND DEGRE

Il n’existe plus de juridictions d’exception en matière répressive depuis la disparition de la cour d’assises et de la cour d’assises des mineurs. Tous les appels formés contre les décisions rendues par les juridictions d’exception en matière répressive au premier degré sont connus par la cour d’appel.

SECTION II :LES JURICTIONS D’EXCEPTION et SPECIALISEES EN MATIERE CIVILE

I- LES JURIDICTIONS D’EXCEPTION ET SPECIALISEES EN MATIERE CIVILE AU PREMIER DEGRE

A- Le juge des tutelles

1 : composition

Le juge des tutelles est une juridiction à juge unique qui est assisté d’un greffier. Il occupe aussi les fonctions de juge des enfants

Les fonctions de juge des tutelles sont exercées par un juge nommé à cet effet. En l'absence de juge des tutelles nommé, un juge peut être désigné par le président du tribunal pour exercer provisoirement les fonctions de juge des tutelles. Le juge des tutelles compétent est celui du ressort du domicile ou à défaut celui de la résidence du mineur

2 : attributions

Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et sur les tutelles de son ressort ;

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations et prononcer contre eux des injonctions. Le fait de ne pas déférer aux injonctions du juge des tutelles sans excuse légitime, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement

le juge des tutelles peut se saisit d’office ;

Ses décisions sont des ordonnances. Les ordonnances du juge des tutelles ne sont pas susceptibles d’opposition mais d’appel dans un délai de 15 jours

Le tribunal du travail

Art. 81.11.— Les tribunaux du travail sont constitués par une chambre spéciale des tribunaux de Première instance. Leur compétence s'étend aux ressorts de ces derniers. Toutefois, lorsque l'importance du marché du travail l'exige, il peut être créé auprès des sections détachées des tribunaux de Première instance, des tribunaux du travail avec la même compétence territoriale.

1- Composition

Le tribunal du travail se compose :

— du président du tribunal de Première instance ou de la section détachée ou d'un magistrat de la juridiction désigné par lui, *président* ;

— d'un assesseur employeur et d'un assesseur travailleur pris parmi ceux figurant sur les listes établies conformément à l'article 81.13 ci-dessous. Pour chaque affaire, le président désigne autant que possible les assesseurs employeurs et travailleurs appartenant à la catégorie professionnelle intéressée. La ‹

- **D'un greffier**

Les assesseurs titulaires sont remplacés, en cas d'empêchement, par des suppléants dont le nombre est égal à celui des titulaires.

Art. 81.13.— Les assesseurs et leurs suppléants sont nommés dans les conditions définies par décret. Ils sont choisis sur les listes présentées par les organisations syndicales représentatives ou, en cas de carence, par l'inspecteur du travail et des lois sociales.

Le mandat des assesseurs titulaires et suppléants a une durée de deux ans ; il est renouvelable.

Les assesseurs ou leurs suppléants doivent justifier de la possession de leurs droits civils et politiques.

Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement ferme notamment pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance.

Sont déchus de leur mandat les assesseurs qui sont frappés de l'une des condamnations visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et politiques.

Art. 81.15.— Les assesseurs et leurs suppléants prêtent, devant le tribunal auprès duquel ils sont appelés à siéger, le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations ».

Art. 81.16.— Les fonctions d'assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux du travail sont gratuites.

Toutefois, peuvent être allouées aux assesseurs des indemnités de séjour et de déplacement, dont le montant ne peut être inférieur au montant des salaires et indemnités perdus. Ce montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Justice et des Finances.

Le licenciement des assesseurs travailleurs est soumis aux règles prévues à l'article 61.8 du présent Code.

Art.81.14.— Tout assesseur titulaire ou suppléant qui manque gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions est appelé devant le tribunal du travail pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cette convocation appartient au président du tribunal du travail.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du tribunal au procureur de la République.

Ce procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions définies par décret.

Par arrêté motivé du garde des Sceaux, ministre de la Justice, les peines suivantes peuvent être prononcées :

— le blâme ;

— la suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois ;

— l'exclusion.

2- Attributions

Art. 81.8.— Les tribunaux du Travail connaissent les différends individuels pouvant s'élever à l'occasion du contrat de travail ou d'apprentissage, y compris des différents relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles, entre les travailleurs ou apprentis et leurs employeurs ou maîtres.

Art. 81.1.— Un différend individuel du travail est un litige qui oppose, en cours d'emploi ou à l'occasion de la rupture du contrat de travail, un travailleur à son employeur ou un apprenti à son maître.

Ces tribunaux ont également qualité pour se prononcer sur tous les différends individuels relatifs à la validité et l'exécution des conventions collectives et règlements en tenant lieu. Leur compétence s'étend également aux litiges entre travailleurs ou apprentis à l'occasion des contrats de travail ou d'apprentissage.

Art. 81.9.— Le président du tribunal du travail est juge des référés en matière de conflits individuels du travail. Il est assisté d'un greffier.

Art. 81.10.—Le tribunal compétent est celui du lieu du travail. Toutefois, pour les litiges nés de la résiliation du contrat de travail et nonobstant toute attribution conventionnelle de juridiction, le travailleur a le choix entre le tribunal de sa résidence et celui du lieu du travail.

3- Saisine et Procédure devant le tribunal du travail

Art. 81.2.— Tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du tribunal du travail, à l'inspecteur du travail et des lois sociales pour tentative de règlement amiable.

Art. 81.7.— En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, une action peut être introduite devant le tribunal du Travail dans les conditions prévues à l'article 81.18.

Art. 81.17.— La procédure devant les tribunaux du travail et devant la juridiction d'appel est gratuite. En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire.

Art. 81.18.— L'action est introduite par déclaration écrite ou orale faite au greffe du tribunal du travail, accompagnée du procès-verbal de non-conciliation de l'inspecteur du travail et des

B- Le tribunal du commerce

1 : organisation et composition

Les tribunaux de commerce sont composés:

-d'un président;

d) de vice-

présidents ; -dejuges;

-de juges consulaires.

Art. 13.-- Le tribunal de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef ct de greffiers qui assistent la juridiction. Le tribunal de commerce comprend également des personnels administratifs.

Art. 14. -Le procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve le siège du tribunal de commerce exerce les fonctions du ministère public devant cette juridiction.

Toutefois, sa présence à l'audience est facultative

f) : les juges du tribunal de commerce

Juges des juridictions de commerce

Art. 34. - Le premier président, les présidents de chambres et les conseillers de la cour d'appel de commerce ainsi que le Président, les vice-présidents et les juges du tribunal de commerce sont nommés par décret, conformément à la loi portant

statut de la magistrature.

Ils sont installés dans leurs fonctions conformément aux dispositions prévues par la loi portant organisation judiciaire.

Art. 35.- La chambre de commerce et d'industrie établit périodiquement une liste d'aptitude aux fonctions de juge consulaire

et de juge consulaire suppléant, de conseiller consulaire et

de conseiller consulaire suppléant, après concertation avec les chambres consulaires et les associations d'opérateurs économiques légalement constituées.

Les juges consulaires, les conseillers consulaires et leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Justice,

sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie. Art. 36.-

Les juges consulaires et les conseillers consulaires

de l'un ou de l'autre sexe doivent être de nationalité ivoirienne

âgés de trente ans au moins et jouir de leurs droits civils et civiques.
Ils doivent avoir, pendant au moins cinq ans, exercé le commerce ou participé à la gestion d'une société commerciale ou à la direction d'une organisation professionnelle ou interprofessionnelle représentative du commerce ou de l'industrie ou de tout autre secteur d'activité assimilé.
Ils doivent, en outre, n'avoir subi aucune condamnation pour crime à une peine d'emprisonnement ferme, pour escroquerie, faux et usage de faux, abus de confiance, abus de biens sociaux, banqueroute ou n'avoir pas fait l'objet de redressement judiciaire ou de liquidation de biens.
Sont déchus de leur mandat les juges consulaires et les conseillers consulaires qui sont frappés de l'une des mesures visées ci-dessus ou qui perdent leurs droits civils et civiques.
Art. 37. - Le mandat des juges et conseillers consulaires titulaires et suppléants est de trois ans renouvelables.
Les juges consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent, au cours d'une audience solennelle, devant le tribunal de commerce, le serment suivant : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder scrupuleusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal juge ».

Les juges consulaires titulaires et suppléants du tribunal de commerce sont installés dans leurs fonctions au cours de la même audience de prestation de serment.
Les conseillers consulaires titulaires et leurs suppléants prêtent au cours d'une audience solennelle devant la cour d'appel de commerce, le serment prévu à l'alinéa 2 du présent article, sauf s'ils ont prêté ce serment antérieurement devant le tribunal de commerce en qualité de juge consulaire.
Les conseillers consulaires sont installés dans leurs fonctions au cours de la même audience de prestation de serment. Art. 38. - En cas d'empêchement temporaire d'un juge consulaire ou d'un conseiller consulaire, il est pourvu à son remplacement par un suppléant.

Art. 39. -- La cessation définitive des fonctions de juge conseiller ou de conseiller consulaire intervient en cas : - de démission ;
-d'expiration du mandat;
-d'empêchement absolu;
g) de déchéance ; -de décès.

Art. 40.- Les juges consulaires et les conseillers consulaires ont droit à une indemnité dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret.

Les magistrats, les greffiers et les personnels administratifs des juridictions de commerce ont droit à une prime spéciale dont le montant et les conditions d'attribution sont fixés par décret

2- Attributions

Attributions des juridictions de commerce

Les juridictions de commerce connaissent:

• des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l 'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;
-des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique;
• des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes sur le droit commercial de commerce au sens de J'Acte uniforme portant général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit commun;
-des procédures collectives d'apurement du passif;
• plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
-des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.
• Les tribunaux de commerce statuent:
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé;

• en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.

- Lorsque 1' intérêt pécuniaire des actions excède la somme de trois cent millions de francs, les présidents des tribunaux de commerce et les premiers présidents des cours d'appel de commerce sont tenus, hormis les cas de récusation, de présider les audiences sans pouvoir déléguer cette prérogative, sous peine de nullité de la procédure.

4- Procédure et saisine

La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.

L'appel des jugements rendus par les tribunaux de commerce est porté devant la cour d'appel de commerce compétente. Le pourvoi en cassation est porté devant la juridiction suprême compétente

5- Fonctionnement

Le tribunal de commerce se réunit:

- en audience solennelle ;
- en assemblée générale ;
- en audience ordinaire ;
- en chambre du conseil.

En audience solennelle, le tribunal de commerce, composé de tous les juges et juges consulaires, est présidé par le président du tribunal, à défaut, par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.
Il se réunit pour:
-recevoir le serment des juges consulaires ; -
l'audience de rentrée du tribunal;

- l'installation des nouveaux juges et juges consulaires.

• L'assemblée générale comprend tous les membres du tribunal de commerce. Elle est présidée par le président du tribunal de commerce, à défaut, par le vice-président le plus ancien dans le grade le plus élevé.
Elle délibère sur le règlement intérieur et la date des audiences de vacation.
Elle fixe par un règlement le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ordinaires, ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.
Le ministère public a le droit de faire inscrire, sur le registre du tribunal de commerce, toutes réquisitions aux fins de décision qu'il juge à propos de provoquer relativement au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Les représentants du ministère public ne participent pas à la délibération de l'assemblée générale et ne prennent pas part au vote.

• Le règlement prévu à l'article précédent est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le ministre chargé de la Justice. Cette approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

• Le tribunal de commerce se réunit en audience ordinaire pour statuer sur les demandes relevant de sa compétence.

Les jugements des tribunaux de commerce sont rendus par une formation de jugement délibérant en nombre impair, assistée d'un greffier.

La formation de jugement est composée de trois personnes au moins à raison d'un juge, président, et de deux juges consulaires, assesseurs, sans que le nombre de juges soit supérieur à celui des juges consulaires.

- Le tribunal de commerce statue en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi

6- Les pouvoirs du président du tribunal de commerce

Le président du tribunal de commerce est le chef de la juridiction. En cette qualité, il la représente et convoque les membres du tribunal pour les cérémonies publiques.

Art. 22. - Le président du tribunal de commerce organise sa juridiction. A ce titre :

• il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des juges et des juges consulaires ;

-il distribue les affaires et surveille le rôle général ;

-il pourvoit au remplacement à l'audience des juges et des juges consulaires empêchés ;

• il convoque le tribunal pour les assemblées générales ;

« il surveille la discipline au sein de sa juridiction ;

« il organise et réglemente le service intérieur du tribunal.

Le président du tribunal de commerce préside également la chambre des procédures collectives d'apurement du passif et, quand il le juge nécessaire, toutes autres chambres, sans tenir compte de l'intérêt du litige.

A la fin de chaque mois, il rend compte, dans un rapport écrit, du fonctionnement de la juridiction au ministre chargé de la Justice et au Conseil de surveillance.

II- LA JURIDICTION D'EXCEPTION OU SPECIALISEE EN MATIERE CIVILE AU SECOND DEGRE : la Cour d'Appel de Commerce

A- Composition et organisation

• La cour d'appel de commerce est composée: -d'un premier président;

• de présidents de chambres ;

• de conseillers ;

• de conseillers consulaires.

• La cour d'appel de commerce comporte un greffe composé d'un greffier en chef et de greffiers qui assistent la juridiction.

La cour d'appel de commerce comprend également des personnels administratifs.

• Le procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège de la cour d'appel de commerce exerce les fonctions du ministère public devant cette juridiction.

Toutefois, sa présence à l'audience est facultative

B- Les Attributions

Les juridictions de commerce connaissent:

« des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l 'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

-des contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique;

« des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général ; toutefois, dans les actes mixtes, la partie non commerçante demanderesse peut saisir les tribunaux de droit

commun;
-des procédures collectives d'apurement du passif;
« plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil ;
-des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce.

C- Fonctionnement

« La cour d'appel se réunit: -en
audience solennelle ; -en
assemblée générale ;
« en audience ordinaire ;
« en chambre de conseil.

En audience solennelle, la cour comprend sept juges
au moins, y compris le président.
Elle se réunit pour :
« statuer sur les prises à partie ;
« recevoir le serment des conseillers consulaires ; -
l'audience de rentrée de la cour;
« l 'installation des membres de la cour.
« La cour d'appel de commerce se réunit en assemblée générale réunissant tous les membres de la cour, à la demande du premier président. Les délibérations ne peuvent être prises qu'à la majorité au moins des juges composant la cour.
L'assemblée générale établit ou modifie le règlement du service intérieur, fixe les audiences de vacations et les audiences spéciales.
Le ministère public a le droit de faire inscrire, sur le registre de la cour d'appel de commerce, toutes réquisitions aux fins de décisions, qu'il juge à propos de provoquer relativement à 1 'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé. Dans ce cas, les représentants du ministère public doivent se retirer de la délibération de l'assemblée générale.
« La cour d'appel de commerce se réunit en audience ordinaire pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de commerce de son ressort.
Les arrêts des cours d'appel de commerce sont rendus par une formation de jugement délibérant en nombre impair, assistée d'un greffier.

La formation de jugement est composée au moins :
-d'un président de chambre, président;
• d'un conseiller, assesseur ;
• de trois conseillers consulaires assesseurs.
En tout état de cause, le nombre de magistrats ne peut être supérieur à celui des conseillers consulaires.

-La cour d'appel de commerce se réunit en chambre
du conseil pour statuer sur les appels interjetés contre les décisions rendues
par la chambre du conseil des tribunaux de commerce de son ressort.

D- Les attributions du premier président

Le premier président de la cour d'appel de commerce préside
:
• les audiences solennelles ;
• les assemblées générales ;
-les audiences en matière de procédures collectives d'apurement du passif.
Il préside également, quand il le juge nécessaire, toute autre chambre.
- En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le premier président est remplacé par le président de chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé. Chaque président de chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé.
-Le premier président de la cour d'appel de commerce organise sa juridiction. Il exerce notamment les fonctions suivantes:
- il établit, au début de chaque année judiciaire, le roulement des conseillers et des conseillers consulaires ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle général ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience du président de chambre, du conseiller ou du conseiller consulaire empêché ;
- il convoque la cour pour les assemblées générales ;
- il veille à la discipline au sein de sa juridiction ;
- il organise et réglemente le service intérieur de la cour.
Le premier président de la cour d'appel de commerce est également le chef de la cour.
A ce titre, il représente sa juridiction et convoque les membres de la cour pour les cérémonies publiques.

A la fin de chaque mois, il rend compte, dans un rapport écrit, du fonctionnement de la juridiction au ministre chargé de la Justice et au Conseil de surveillance.

D- Ressort territorial

Annexe au décret n° 2017-501 du 2 août 2017
portant création de la Cour d'appel de commerce d'Abidjan et fixant son siège, son ressort territorial et sa composition

Cour d'appel	Composition	Ressort
	Nombre de chambres	Propre à la Cour d'appel (Communes et départements)
Abidjan	5	Plateau, Yopougon, Cocody, Marcory, Treichville, Port Bouët, Koumassi, Abobo, Adjamé, Attécoubé, Anyama, Dabou, Grand-Bassam, Aboisso, Adiaké, Tiapoum, Bingerville, Alépé, Abengourou, Agnibilékrou, Béttié, Agboville, Taabo, Tiassalé, Sikensi, Adzopé, Akoupé, Yakassé-Attobrou, Bouna, Doropo, Nassian, Téhini, Bondoukou, Sandégué, Koun-Fao, Transua, Tanda

LES JURIDICTIONS SUPERIEURES

CHAPITRE I : LA JURIDICTION SUPERIEURE DE DROIT COMMUN : la COUR SUPREME (CS) : JURIDICTION SUPREME

La cour suprême art 147 de la constitution

La cour suprême comprend :

-la cour de cassation

-le conseil d'Etat

LES ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPREME art 147 ; 148 de la constitution

La CS veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif. Elle règle les conflits de compétence entre les juridictions des 2 ordres. Le ressort de la cour suprême s'étend à tout le territoire national.

LE PERSONNEL (COMPOSITION DE LA COUR SUPREME)

La CS se compose des magistrats du siège, elle est dotée d'un secrétariat général, d'un greffe, et de magistrats du ministère public (le parquet général près la cour suprême)

Les magistrats du siège sont : art 11

Le président de la CS

Le président de la cour de cassation 1er vice président de la CS

Le président du conseil d'état 2ème vice président de la CS

Les présidents de chambre à la cour de cassation

Les présidents de chambre au conseil d'état

Les conseillers à la cour de cassation

Les conseillers au conseil d'état

Les conseillers référendaires à la cour de cassation

Les conseillers référendaires au conseil d'état

Les auditeurs à la cour de cassation

Les auditeurs au conseil d'état

Le président de la CS est nommé par le président de la république pour une durée de 5 ans renouvelable une fois parmi les personnalités reconnues pour leurs compétences et leur expertise avérée en matière juridique. Il est président d'institution et prête serment devant le président de la république.

Le secrétariat général de la CS

il est composé :

-du secrétaire général ;

« et du secrétaire général adjoint tous 2 nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le greffe de la cour suprême

Il comprend :

le greffier en chef de la CS

le greffier en chef de la cour de cassation,

le greffier en chef du conseil d'état,

les greffiers.

Le greffe de la CS est placé sous l'autorité du secrétaire général. le greffier en chef de la CS est nommé par décret sur proposition du ministre de la justice. Il est choisi parmi les administrateurs des greffes et parquets ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans cette catégorie.

; Le président de la CS est chargé de l'administration et de la discipline de la CS. Il assure la direction générale, l'organisation et le fonctionnement des services intérieurs de la CS. Il arrête le règlement intérieur de la CS après délibération de l'AG. Enfin il publie annuellement un rapport sur les activités de la CS ;

; Le secrétaire général assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services administratif de la CS. Il assiste le président dans la coordination des travaux et l'organisation des audiences de la cour. Il est chargé de la publication des arrêts de la CS, CC, et du CE, la direction du service de documentation, de la préparation de l'étude et de l'établissement de tous les actes relatifs à la gestion des magistrats et autres personnels affectés à la CS, CC et CE. Il procède à la répartition des greffiers dans les différents services du siège de la CS et du parquet gle près la dite cour.

; Le greffier en chef de la CS assure l'administration du greffe de la CS, il prépare les audiences de la CS et en assure le sécrétariat, il veille à l'archivage, à la délivrance des expéditions, certificat et extrait des décisions rendues, assure la réception des consignations et le recouvrement des frais.

Le parquet général près la CS

il est composé de magistrats du ministère public**:**

Un procureur général près la CS,

Des premiers avocats généraux près la CS,

Des avocats généraux près la CS,

Des avocats généraux référendaires près la CS.

Le procureur général près la CS est nommé par décret prit en conseil des ministres sur proposition du ministre de la justice. Il assure les fonctions du ministère public. Il assure l'administration et la discipline du parquet gle près la CS.

Le fonctionnement de la CS

La CS se réunit en audience solennelle, en assemblée plénière et en assemblée gle.

La CS se réunit en audience solennelle pour :

Son audience de rentrée, recevoir le serment des magistrats nouvellement nommé en cette qualité et enfin procédé à l'installation du président de la CC, du président du CE. L'audience solennelle comprend 9 magistrats au moins. Le secrétariat de l'audience solennelle est assuré par le greffier en chef de la CS.

La CS se réunit en assemblée plénière pour connaitre :

Des conflits de compétence entre les 2 ordres juridictionnels, des demandes en récusation visant le président de la CS. L'AP délibère en nombre impairs.

La CS se réunit en AG pour :

Adopter ou modifier le règlement intérieur ou débattre de toutes questions intéressant l'organisation et la discipline de la cour. Le SG de la CS assure le secrétariat de l'AG.

La présence du ministère public est obligatoire aux différentes audiences et assemblée de la CS.

Le ministère public ne participe pas aux délibérations sauf à l'AG pour l'adoption et la modification du règlement intérieur.

LA COUR DE CASSATION

La composition

Elle est composée de magistrats du siège, et est dotée d'un greffe. Le procureur général près la CS assure les fonctions du ministère public près la CC.

Les magistrats du siège sont :

Le président qui est 1er vice-président de la CS,

Les présidents de chambres,

Les conseillers,

Les conseillers référendaires,

Les auditeurs.

Les membres du greffe sont : Le greffier en chef et les greffiers.

ATTRIBUTIONS

la cc est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. La Cour de Cassation veille

- l'application de la loi par les juridictions de l'ordre judiciaire. Elle a des attributions contentieuses et consultatives.

Les attributions contentieuses

La cc statue souverainement sur les pouvoirs en cassation dirigés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale et pénale. Sous réserve des matières relevant de la compétence d'autres juridictions de l'ordre judiciaire. Elle connait en outre des demandes en révision, des demandes de renvoie d'une juridiction à une autre, des prises à parties, des récusations, des inscriptions de faux, des règlements de juges, des demandes en annulations des actes par lesquels les juges de l'ordre judiciaire excèdent leur pouvoirs, des recours contre ses arrêts, des demandes en interprétation et en rectification, de la tierce opposition.

Les attributions consultatives

La cc émet des avis sur toutes questions de droits entrant dans le champ de ses compétences qui lui est soumise par voie de requête par les 1er présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près les dits cours et les procureurs de la république près les dits tribunaux, les ordres constitués et les institutions universitaires des sciences juridiques.

ORGANISATION

La CC est composée de chambres civile, commerciale, pénale et sociale. Chaque chambre comprend 1 président de chambre, 2 conseillers au moins et d'1 greffier.

FONCTIONNEMENT

La cc se réunit en audience solennelle, en assemblée générale, en assemblée plénière , en assemblée mixte et en audience ordinaire.

La cc se réunit en audience solennelle pour :

- Son audience de rentrée
- Procéder à l'installation de ses membres.

L'audience solennelle de l'installation des magistrats de la cc est composée :

- Du président de la cc president
- De 3 présidents de chambres membres
- De 3 conseillers membres.

Elle est assistée du greffier en chef ou d'un greffier en présence du procureur général.

La cc se réunit en AG pour adopter ou modifier le règlement intérieur de la cour, débattre de toutes les questions intéressant l'organisation et la discipline de la cour et émettre les avis sur toutes questions de droit entrant dans le champ de ses compétences.

La cc se réunit en assemblée plénière dans les cas prévus par la loi ou pour le jugement des affaires déterminées par le règlement intérieur. Elle est présidée par le président de la cc et est composée du président, des président de chambres et un conseiller par chambre.

La cc se réunit en assemblée mixte pour statuer sur les questions relevant de la compétence de plusieurs chambres, si la question a reçu ou susceptibles de voir devant ses chambres, des solutions divergentes.

La cc se réunit en audience ordinaire pour juger les affaires dont elle est saisit. En formation de jugement la cour siège et délibère en nombre impair.

<u>Les procédures spéciales devant la cour de cassation</u>

Ce sont : le règlement de juge, le renvoie d'une juridiction à une autre, la demande en révision, la prise à partie, la récusation, l'inscription de faux, les demandes en annulation des actes des juges pour excès de pouvoir, les recours contre les arrêts de la cour de cassation : le recours en rétractation, la tierce opposition.

1- Le règlement de juge

Il a pour but de faire déterminer par une juridiction supérieure (cour de cassation) laquelle de deux ou plusieurs juridictions inférieurs doit connaitre d'une procédure dont elles se trouvent simultanément saisies.

2- Le renvoie d'une juridiction à une autre

Il a pour objet le dessaisissement d'une juridiction en faveur d'une autre pour cause de parenté, d'alliances, de suspicions légitimes ou de sureté publique. La cour de cassation statue en assemblée plénière après réquisition du ministère public

3- La demande en révision

C'est la voie de recours ouverte aux parties contre les décisions rendues en dernier ressort non susceptible d'opposition dans le but de les faire rétracter par les juges qui les ont rendus.

4- La prise à partie

C'est une procédure par laquelle un plaideur peut agir en responsabilité civile contre un magistrat en vue d'obtenir de celui-ci une condamnation en dommages et intérêts.

5- La récusation

Elle consiste pour la cour de statuer sur la demande du plaideur qui refuse de soumettre sa cause à la connaissance et à la décision d'un juge parce qu'il a ou qu'il croit avoir des motifs de craindre qu'il soit partial.

6- L'inscription de faux

Elle vise pour la cour à déclarer fausse une pièce d'une procédure devant la cour de cassation.

7- Les demandes en annulation des actes des juges pour excès de pouvoir

Elle vise à l'annulation des actes par lesquels les juges de l'ordre judiciaire excèdent leurs pouvoirs.

8- Les recours contre les arrêts de la cour de cassation : le recours en rétractation, le recours en rectification

- Le recours en rétractation vise les décisions rendues sur pièces fausses, ou si la partie a été condamné pour n'avoir pas pu représenter une pièce décisive retenue par son adversaire.
- Le recours en rectification vise la rectification des décisions entachées d'erreur matérielle.

9- La tierce opposition

C’est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l’instance, peut attaquer un arrêt qui lui cause préjudice et demander à la cour d’en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

LE CONSEIL D’ETAT

COMPOSITION

Le conseil d’état est composé de magistrats et de conseillers en service extraordinaire, tous membres du siège. Il est doté d’un greffe. Le ministère public est représenté par le parquet général près la CS.

Les membres du siège sont :

- Les magistrats du siège :

- Les conseillers en service extraordinaire :

Les conseillers d’état en service extraordinaire ;
Les conseillers referendaires en service extraordinaire.

- Les membres du greffe sont :

Le greffier en chef et les greffiers

Les conseillers d’état en service extraordinaire sont nommés pour une durée de 4ans renouvelable 1fois pour exercer des fonctions consultatives. Ils ne peuvent être affectés à la section du contentieux. Ils sont choisis parmi les personnalités qualifiés dans différents domaines d’activités. Ils n’ont pas la qualité de magistrats mais ils sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats. (idem pour les conseillers referendaires en service extraordinaire).

ATTRIBUTIONS

Le CE est la plus haute juridiction de l’ordre administratif.

Il veille à l’application de la loi par les juridictions de l’ordre administratif et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives.

ATTRIBUTIONS CONTENTIEUSES

Le CE statue souverainement sur :

- Les recours en cassation dirigés contre les décisions de justice soit en 1er et dernier ressort, soit en dernier ressort par les juridictions administratives de droit communs ou par les juridictions administratives spécialisées.
- En 1er et dernier ressort sur les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions administratives émanant des autorités administratives centrales ou des organismes ayant une compétence nationale.
- En 1er et dernier ressort sur les recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.
- Sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.
- Sur le contentieux des élections des organes des collectivités territoriales et des élections à caractère administratif.
- Le CE peut être saisit par les tribunaux administratifs et par les juridictions administratives spécialisées pour émettre des avis contentieux lorsqu'il se présente une question de droit nouvel soulevant une difficulté sérieuse.

Les tribunaux administratifs, sont juges de droit commun du contentieux administratif en 1er ressort sous réserve des compétences attribuées au CE.

Les cours administratives d'appels connaissent des décisions rendues en 1er ressort par les tribunaux administratifs et les juridictions administratives spécialisées.

ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES

- Le CE émet des avis sur tout projet de textes qui lui est soumis par le président de la république et les membres du gouvernement. Il peut etre consulté par le 1er ministre (en matière administrative) ou les ministres sur les difficultés en matière
- Le CE donne son avis sur les projets de textes pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions constitutionnelles, législatives ou décrétales. Il propose en outre les modifications qu'ils jugent nécessaire.

- Le CE peut appeler l'attention des pouvoirs publics sur les reformes d'ordres législatifs, règlementaires ou administratifs qui lui paraissent indispensable ou conforme à l'intérêt général.
- Les membres du CE peuvent participer aux travaux des commissions ou conseil à caractère administratif ou juridique et etre chargé de toutes missions auprès des administrations ou établissement publics ainsi qu'auprès des organisations internationales dont la CI fait partie. A condition que ces activités soit compatibles avec leurs fonctions au sein du CE et qu'ils aient obtenus l'accord du président de la CS après avis conforme du président du CE.

ORGANISATION DU CE

Le CE est structuré en 2 sections :

- La section du contentieux
- La section du consultatives

FONCTIONNEMENT

Le CE se réunit en audience ordinaire, solennelle, assemblée plénière, assemblée mixte, et en assemblée générale pour les affaires dont il est saisit

CHAPITRE II : LES JURIDICTIONS SUPERIEURES SPECIALISEES ET D'EXCEPTION

La Cour des comptes, la CCJA, la Haute Cour de Justice

LA COUR DES COMPTES

L'ORGANISATION

Elle a un siège, un parquet général (ministère public), un greffe.

Elle comprend plusieurs chambres. Chaque chambre est composée d'un président de chambre, de conseillers maitres, de conseilles référendaires et d'auditeurs.

*Le personnel

La cour des comptes est composée :

*des magistrats du siège

Le président

Les deux vice-présidents

Les présidents de chambres

Les conseillers maitres

Les conseillers référendaires

Les auditeurs

*Les magistrats du ministère public

Le procureur général

Les deux procureurs adjoints

Les premiers avocats généraux

Les avocats généraux

*Les membres du greffe

Le greffier en chef

Les greffiers de chambre

Les greffiers

LES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES

La cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques.
Elle a des attributions juridictionnelles, de contrôle et de consultation.

-Attributions juridictionnelles (articles 2et 3)

La cour des comptes connait

-en appel, des jugements rendus par les chambres régionales des comptes,

-en cassation, dirigés des pouvoirs contre les arrêts définitifs rendus par elle-même.

La cour des comptes jugent les comptes des comptables publics conformément au droit budgétaire et au règlement général sur la comptabilité publique. Elle juge les compte que lui rende les personnes qu'elle a déclaré comptable de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion.

-Attributions de contrôle (art 4 à art 9)

La cour des comptes dispose d'un pouvoir de contrôle de la gestion des services de l'Etat, des EPN, des collectivités territoriales des sociétés

La cour des comptes contrôle la gestion des organismes de sécurité et de prévoyance sociale elle contrôle également la gestion de tout organisme ou association qui bénéficient d'un concours financier de l'Etat

Elle contrôle aussi les ressources collectées auprès du public avec les objectifs énoncés lors de l'appel à la générosité publique.

-Attribution de consultation

La cour des comptes assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finance. Elle adresse au Président de la république et présente au parlement et au conseil économique et social, un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations à la clôture de l'exercice et en tire les enseignements. Elle peut adresser à ses autorités des rapports de synthèse sur des sujets particuliers. Elle peut être consultée par ses autorités sur des questions économiques, financières ou de gestion des services de l'Etat et des collectivités publiques.

Elle reçoit la déclaration de patrimoine du Président de la république et des membres de la haute autorité pour la bonne gouvernance.

LA CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage)

COMPOSITION

La CCJA est une juridiction collégiale composée de :

9 juges élus par le conseil des ministres OHADA pour un mandat de 7 ans renouvelable une fois

D'un greffier en chef et de greffiers. Elle a donc un siège, un greffe, pas de parquet.

C'est une juridiction supranationale.

ATTRIBUTION

Elle assure en cassation l'interprétation et l'application commune aux Etats parties du traité des règlements pris pour son application et des actes uniformes.

Elle est aussi compétente en matière d'arbitrage.

LA HAUTE COUR DE JUSTICE

La Haute Cour de Justice est une juridiction d'exception

COMPOSITION art.160 de la Constitution)

Elle est composée de membres élus en leur sein en nombre égal par l'assemblée nationale et le sénat dès la première session de la législature. Elle est présidée par le président de la Cour Suprême.

ATTRIBUTION ET FONCTIONNEMENT art. 156, 157, art. 161 de la Constitution)

Elle juge le président de la République pour haute trahison, le vice-président de la République et les membres du gouvernement pour les crimes et délits commis dans leurs fonctions.

La mise en accusation du Président de la République, du vice-Président de la République et des membres du Gouvernement est votée au scrutin secret par le Parlement, à la majorité des deux tiers pour le Président de la République et à la majorité absolue pour le vice-Président de la République et les membres du Gouvernement.

LES VOIES DE RECOURS

Une voie de recours est une voie de droit offerte à un justiciable non satisfait d'une décision rendue afin de la contester et faire rejuger ou examiner son affaire.

I- Les voies de recours ordinaires

Ce sont l'opposition et l'appel.

A- L'opposition

Elle est la voie de recours par laquelle une partie condamnée par défaut, sollicite de la juridiction qui a statué, une rétractation après débat contradictoire de la décision rendue.

1- Les conditions de l'opposition

-Le délai d'opposition est de quinze (15) jours en matière civile et de dix (10) jours en matière répressive. Ce délai court à partir de la signification de la décision.

-La décision doit être par défaut

2- Les effets de l'opposition

L'opposition a un effet extinctif et un effet dévolutif.

L'effet extinctif signifie que la décision rendue par défaut est non avenue.

L'effet dévolutif signifie que l'affaire sera rejugée par le même juge.

B- L'appel

L'appel est la voie de recours par laquelle, une partie sollicite de la cour d'appel, la reformation de la décision rendue par une juridiction de première instance.

1- Les conditions de l'appel

En matière civile, le délai pour interjeter appel est de un (01) mois et de vingt (20) jours en matière répressive. Cependant le délai d'appel du procureur général est de quatre (04) mois.

2- Les limites au droit d'appel

En matière civile, l'appel n'est pas possible lorsque la décision est rendue en premier dernier ressort, en l'occurrence lorsque l'intérêt du litige n'excède pas cinq cent mille (500 000)

En matière répressive, l'appel est impossible pour les jugements acquiescés et en matière de simple police, lorsque le jugement ne contient pas de peine d'emprisonnement ou ne contient qu'une peine d'amende inférieure à cent mille (100 000). L'appel n'est pas possible lorsque la décision rendue est en faveurs de celui qui veut le faire.

3- Les effets

L'appel a un effet suspensif et dévolutif

L'appel suspend l'exécution de la décision rendue en premier ressort.

L’effet dévolutif signifie que l’affaire sera juger de nouveau mais cette fois par un juge de la cour d’appel.

II- Les voies de recours extraordinaires

Ce sont le pourvoi en cassation, l’interprétation et la rectification, la demande en révision, les règlements de juge, la prise à partie, la tierce opposition.

A- Le pourvoi en cassation

C’est une voie de recours qui a pour but d’obtenir l’annulation de la décision attaquée et de remettre les parties dans leur situation antérieure. Le délai du pourvoir en cassation est de un (01) mois en matière civile et de quinze (15) jours en matière répressive. Le pourvoi en cassation se fait devant la cour suprême (le conseil d’état),la CCjA et la cour de cassation

B- L’interprétation et la rectification

Elle consiste à demander au juge l’interprétation des jugements dont les termes sont obscurs ou ambiguës.

C- La tierce opposition

C’est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties dans l’instance peut attaquer une décision qui lui pose préjudice et demander à la juridiction qui l’a rendu d’en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

D- La demande en révision

C’est la voie de recours ouverte aux parties contre les décisions rendues en dernier ressort non susceptible d’opposition dans le but de les faire rétracter par les juges qui les ont rendus.

E- Le règlement de juges

C’est la décision par laquelle la cour suprême détermine laquelle de plusieurs juridictions doit connaitre d’une affaire.

F- La prise à partie

C’est une procédure par laquelle un plaideur peut agir en responsabilité civile contre un magistrat en vue d’obtenir de celui-ci une condamnation en dommages et intérêts.

PARTIE II : LES ACTEURS DE LA JUSTICE

Les acteurs de la justice se composent des magistrats (les magistrats du siège et les magistrats du parquet), des auxiliaires de justice (greffiers, notaires, huissiers, avocats, commissaires-priseurs, commissaires de justice) et du personnel administratif (personnel pénitentiaire, personnel de la protection judiciaire de l'enfance).

Chapitre I : Les magistrats

Les magistrats se composent des magistrats du siège et des magistrats du parquet.

Section I : les magistrats du siège

Ils instruisent les affaires jugent et rendent toutes les décisions de justice et représentent les juridictions. Les magistrats du siège se répartissent en deux groupes : les juges chargés du jugement (le siège du jugement) et les juges chargés de l'instruction (le siège de l'instruction).

I- Les attributions des magistrats du siège

Les magistrats du siège instruisent les affaires jugent et rendent toutes les décisions de justice et représente les juridictions.

II- La subdivision du siège : l'instruction et le jugement

A- Le siège de l'instruction

Il est composé du juge d'instruction au 1er degré et de la chambre d'instruction au 2nd degré.

1- L'instruction au 1er degré : le juge d'instruction

a- Composition

La juridiction d'instruction au 1er degré est une juridiction à juge unique. Elle est composée du juge d'instruction ou du juge des enfants. il est assistée dans tous ses actes d'un greffier.

b- saisine du juge d'instruction

Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif d'instance du procureur de la république même en cas de plainte avec constitution de partie civile.

c- <u>Attributions</u>

Le juge d'instruction est chargé de l'information préalable, de l'instruction des affaires pénales. Il a la qualité d'officiers de police judiciaire. C'est décisions sont des ordonnances.

<u>c.1- au cours de l'instruction</u>

Le juge d'instruction procède conformément à la loi à tous les actes d'information, d'enquête qu'il juge utile à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge.la police judiciaire est placée sous son autorité pendant l'information Il peut inculper toutes personnes ayant pris part à l'infraction. Il peut se transporter sur les lieux pour y effectuer tous actes d'instruction qu'il juge utile, Il est toujours accompagné d'un greffier. Il peut faire citer devant lui et interroger toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Il peut décider peut ordonner des mesures restrictives de liberté : le contrôle judiciaire ou la détention préventive.

La liberté est de droit, le contrôle judiciaire et la détention préventive des mesures exceptionnelles. Lorsqu'elles sont ordonnées, les règles ci-après doivent être observées.

Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction à toute étape de la procédure dans le cas où l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1°ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

2°ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3°ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

4°se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;

5°répondre aux convocations de tous services ou autorités désignés par le juge d'instruction ;

6°remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

7°s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ;

8°s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;

La personne inculpée est placée sous contrôle judiciaire par une ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction en rapport avec les mesures envisagées.

Cette ordonnance peut être prise en tout état de l'instruction.

Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.

La demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire par l’inculpé fait l'objet d'une déclaration au greffe de la juridiction d'instruction.

Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que l'inculpé ou son avocat. Si l'inculpé ne peut signer, il en est fait mention par le greffier

La détention préventive ne peut être ordonnée que si l'inculpé encourt une peine privative de liberté d'au moins deux ans.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'inculpé est en état de récidive ou s'il a été déjà condamné à une peine privative de liberté sans sursis, quelle qu'en soit la durée.

Article 163 :

La détention préventive ne peut être prononcée ou prolongée que par ordonnance motivée du juge d'instruction démontrant, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne peuvent être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :

1°conserver les preuves ou les indices matériels ;

2°éviter une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3°éviter une concertation frauduleuse entre la personne inculpée et les autres auteurs ou complices ;

4°protéger la personne inculpée ;

5°garantir le maintien de la personne inculpée à la disposition de la justice ;

6°mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7°faire cesser le trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

La détention préventive peut également être ordonnée dans les conditions prévues au présent article, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire quelle que soit la peine privative de liberté encourue

Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention préventive, après avis du Procureur de la République, dès que les conditions prévues à l'article 163 et au présent article ne sont plus remplies.

Article 165 :

Lorsque le juge d'instruction ordonne la détention préventive de l'inculpé, sa décision est notifiée sur le champ au Procureur de la République, à l'inculpé et à son avocat. Ils en reçoivent copie contre émargement.

Article 166 :

En matière correctionnelle, la détention préventive ne peut excéder six mois.

Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le Ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'Instruction, saisie par requête du juge d'instruction peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder six mois. Le juge d'instruction ne peut saisir la Chambre d'Instruction qu'une seule fois.

La requête du juge d'instruction doit comporter les raisons qui justifient la poursuite de l'information. Il n'est pas nécessaire que la requête indique la nature des investigations envisagées lorsque cette indication risque d'entraver leur accomplissement.

A l'issue des délais sus-indiqués, l'inculpé est en détention injustifiée et doit être mis en liberté d'office.

Article 167 :

En matière criminelle, la détention préventive ne peut excéder huit mois.

Toutefois, le juge d'instruction peut décider de prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder huit mois par une ordonnance motivée rendue après débat contradictoire au cours duquel le Ministère public et l'inculpé ou son avocat sont entendus.

A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction doivent être poursuivies et que la détention préventive de l'inculpé demeure justifiée au regard des conditions de l'article 163, la Chambre d'Instruction, saisie par requête du juge d'instruction peut prolonger la détention préventive pour une durée qui ne peut excéder huit mois. Le juge d'instruction ne peut saisir la Chambre d'Instruction qu'une seule fois.

Le juge d'instruction peut décerner tous mandats utiles à savoir le mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

- Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.
- Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.
- Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.
- Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé ou la personne contre laquelle existent des charges de nature à motiver son inculpation et de le conduire dans l'établissement pénitentiaire indiqué sur le mandat, où il sera reçu et détenu.
  -.

c.2- en fin d'instruction

A la fin de l'instruction il procède au règlement de la procédure par des ordonnances de règlement. Il transmet avant, une copie du dossier au procureur de la république qui doit lui adresser ses réquisitions.

Le juge d'Instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Si le juge d'Instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, ou si l'action publique est prescrite, il déclare, par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à suivre (*ordonnance de non lieu*).

Si le juge estime (*après t'avoir enfermé*) que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de simple police et l'inculpé est mis en liberté.

Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par le tribunal
correctionnel. Dans les cas de renvoi, soit devant le tribunal de simple police soit
devant le tribunal correctionnel, le juge d'Instruction transmet le dossier avec son
ordonnance au Procureur de la République.

Si le juge d'Instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée
crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le Procureur de la République
au Procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la Chambre d'Instruction.Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Chambre
d'Instruction. Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Appel des ordonnances du juge d'Instruction

Article 219 :

Le Procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la Chambre d'Instruction de toute ordonnance du juge d'Instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, est interjeté dans les vingt-quatre heures à compter de la notification de l'ordonnance.

Le Procureur général a également dans tous les cas le droit d'interjeter appel, lequel est formé par déclaration au greffe de la cour, dans les dix jours qui suivent la notification de l'ordonnance du juge d'Instruction au Procureur de la République. Une expédition de la déclaration d'appel est transmise sans délai au greffe de la juridiction d'instruction intéressée.

Article 220 :

Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre l'ordonnance :

1° par laquelle le juge d'instruction statue sur sa compétence ;

2° déclarant recevable la constitution de partie civile ; 3° sur la
restitution d'objets saisis ;
4° rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise ;
5° de placement en détention préventive, de prolongation de sa détention ou de refus de mise en liberté ;
6° de renvoi en police correctionnelle ;
7° de renvoi devant le tribunal de simple police.

Article 221 :

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

La partie civile peut aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que des ordonnances rejetant sa demande d'expertise, de complément d'expertise ou de contre-expertise.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est interjeté dans les soixante-douze heures à compter de la notification de l'ordonnance à l'intéressé ou à son conseil s'il en a.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est reçu dans les mêmes formes et conditions que celles prévues à l'article 564. Le délai d'appel court du jour de la notification qui leur est faite, conformément à l'article 217. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du chef de l'établissement pénitentiaire, dans les conditions prévues à l'article 565, sous peine d'une amende civile de 100.000 francs prononcée par le président de la Chambre d'Instruction.

En cas d'appel du Ministère public, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

Article 222 :

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'Instruction poursuit son information sauf décision contraire de la Chambre d'Instruction.

2- LA JURIDICTION D'INSTRUCTION AU 2ND DEGRE : LA CHAMBRE D'INSTRUCTION

a- Composition

La chambre d'instruction est la juridiction d'instruction au 2nd degré. C'est une juridiction collégiale

(leur décision sont des arrêts et ici il font une audience,mais on ne plaide pas devant eux, cela se fait par ecrire diff du premier qui se deporte sur les lieux pour faire l'enquête)

Elle est composée d'un président de chambre et de deux ou plusieurs conseillers. Elle est toujours assistée d'un greffier.

b- Saisine

Elle est saisit par un réquisitoire du procureur général

c- Attributions

c'est la juridiction d'instruction du second degré. Elle connait des appels formés contre les décisions du juge d'instruction. Elle est chargée de faire la deuxième instruction en matière de crime. Elle prend l'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel. Elle contrôle les activités des officiers de police judiciaire à l'exclusion du procureur de la république et ses substituts et des maires et leurs adjoints. Elle prend les arrêts d'extradition. Elle peut décerner tous mandats utiles. ses décisions sont des arrêts.

B- Le siège du jugement

1- attributions

Il est chargé du jugement des affaires et il rend les décisions de justice.

Ces décisions sont appelés jugements au 1er degré et arrêts au 2nd degré et au niveau supérieur. Il statue aussi par ordonnance c'est le cas du juge des tutelles.

2- Composition

Tous les juges du siège sauf les juges d'instruction et les juges de la chambres d'instruction

III- Les caractéristiques du siège

Les magistrats du siège sont indépendants. Ils sont inamovibles, ils sont impartial et neutre c'est pourquoi ils ont des interdictions et incompatibilités.

A- L'indépendance des magistrats du siège art 139

Les magistrats du siège sont indépendants. Ils sont protégés contre toutes formes d'ingérence, de pressions, d'interventions ou de manœuvres ayant pour effet de nuire à l'accomplissement de leurs missions.

Ils n'obéissent qu'à l'autorité de la loi

B- L'inamovibilité art 140

Les magistrats du siège sont inamovibles. Ils ne peuvent être mutés sans leur accord sauf nécessités de services.

C- Les interdictions et incompatibilités à juger

Le magistrat du siège doit faire preuve d'impartialité, de neutralité et probité dans l'exercice de ses fonctions. C'est pourquoi :

- Il ne peut juger une affaire qu'il a instruite
- Il ne peut juger une affaire concernant ses parents, ses alliés ou son conjoint
- Il ne peut juger une affaire qui concerne ses intérêts personnels
- Il ne peut siéger avec un greffier avec lequel il a un lien de parenté.

IV- Le personnel du siège

A- Le personnel du siège au 1er degré

Le président du tribunal, le ou les vice président, les juges d'instructions et les juges.

B- Le personnel du siège au 2nd degré

1- Le personnel du siège de la cour d'appel

Le 1er président, les présidents de chambres, les conseillers.

2- Le personnel du siège de la cour d'appel de commerce

Le 1er président, les présidents de chambres, les conseillers et les conseillers consulaires.

C- Le personnel du siège au niveau suprême

1- Le personnel du siège au niveau de la cour suprême

Le président de la cour suprême, le président de la cour de cassation, le président du conseil d'état, les présidents de chambres à la cour de cassation, les présidents de chambres au conseil d'état, les conseillers à la cour de cassation, les conseillers au conseil d'état, les conseillers référendaires à la cour de cassation, les conseillers référendaires au conseil d'état, les auditeurs à la cour de cassation, les auditeurs au conseil d'état.

2- Le personnel du siège de la cour des comptes

Le président de la cour des comptes, les présidents de chambres, les conseillers maitres, les conseillers référendaires, les auditeurs.

SECTION II- les magistrats du ministère public

Le Ministère public est encore appelé le parquet, car par le passé ses membres se tenaient sur le parquet de la salle d'audience et non sur l'estrade réservée aux juges.

I- Composition

A- Au premier degré :le parquet

Le procureur de la république, le ou les procureurs de la république adjoints, le substitut résident, les substituts du procureur de la république B- Au second degré : le parquet général près la cour d'appel

Le procureur général, les avocats généraux, et les substituts generaux C- Au niveau suprême : le parquet général près la cour suprême

Le procureur général près la cour suprême, les premiers avocats généraux, les avocats généraux, les avocats généraux référendaires

II- <u>Caractéristiques du ministère public (condition)</u>

La subordination hiérarchique du Ministère public : alors que les magistrats du siège jugent uniquement d'après leur conscience, les magistrats du Ministère public au contraire, reçoivent des ordres de leurs supérieurs hiérarchiques auxquels ils doivent obéir. Au sommet de la hiérarchie se trouve le Garde des Sceaux sous l'autorité duquel ils sont placés. Véritable chef du Ministère public, il peut

ordonner au Procureur Général près la cour d'appel d'engager ou de faire engager des poursuites ou de prendre telles ou telles réquisitions dans une procédure.

De cette subordination hiérarchique, il résulte que les magistrats du Ministère public, tenus à obéissance envers leurs supérieurs sont amovibles et révocables. Il existe toutefois des limites à la subordination hiérarchique :

- La première limite résulte de ce que les Procureurs Généraux et les Procureurs de la République sont investis d'un pouvoir propre (art.). En vertu de ce pouvoir, ils peuvent poursuivre sans l'ordre ou même contre l'ordre de leurs supérieurs, et la poursuite engagée sans instruction ou contrairement aux instructions reçues est régulière et valable. De même, s'ils refusent de poursuivre, malgré les ordres qui leur ont été donnés, leurs supérieurs ne peuvent pas se substituer à eux et poursuivre à leur place. Si par exemple, le procureur général interdit à un procureur de la République d'exercer l'action publique, celui-ci peut tout de même agir et saisir valablement la juridiction répressive. Si au contraire, un procureur général donne au procureur de la
République l'ordre de poursuivre et que celui-ci refuse, le procureur général n'a pas la possibilité d'engager les poursuites en ses lieux et place.

- La deuxième limite à la subordination hiérarchique s'exprime dans l'adage traditionnel suivant : « la plume est serve, mais la parole est libre », adage que consacre l'article 33 C.P.P. En effet, aux termes de cette disposition, si le Ministère public est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données, il développe librement les observations orales qu'il croit convenables à une bonne administration de la justice.

- C'est toujours sa qualité de représentant du pouvoir exécutif que se rattachent les caractères **d'indivisibilité, d'indépendance, d'irrécusabilité et d'irresponsabilité du Ministère public**.

L'indivisibilité du Ministère public : les magistrats du Ministère public, tout au moins ceux qui font partie du même parquet, sont juridiquement considérés comme ne formant qu'une seule et même personne. Il en découle qu'ils sont interchangeables et que celui d'entre eux qui agit ou parle est considéré comme agissant ou parlant au nom du parquet tout entier ; de sorte que plusieurs magistrats peuvent succéder au cours d'une même affaire au banc du Ministère public ; ce qui

n’est pas le cas des juges qui, au cours des débats d’un procès pénal, doivent obligatoirement y assister sous peine de nullité de la procédure.

L’indépendance du Ministère public : le Ministère public étant le représentant du pouvoir exécutif, il s’en suit un troisième caractère qui est son indépendance vis-à-vis des juges et des justiciables. En effet, les magistrats du Ministère public ont une indépendance absolue par rapport aux juridictions d’instruction et de jugement. Ils ne peuvent recevoir d’elles ni blâmes, ni injonctions. De même, le Ministère public est indépendant vis-à-vis de la partie lésée. Certes, la victime a le pouvoir de mettre l’action publique en mouvement, malgré l’inertie du parquet, en se constituant partie civile, mais l’attitude prise par la partie lésée ne lie en rien le Ministère public. Leurs deux actions sont indépendantes.

L’irrécusabilité du Ministère public : alors qu’un juge du siège, tant en matière civile que pénale, peut être récusé, le magistrat du Ministère public ne peut pas être récusé par les individus qu’il poursuit (**art.638 alinéa 2 C.P.P**.). La raison en est qu’un plaideur ne récuse pas son adversaire.

L’irresponsabilité du Ministère public : à la différence de la partie civile qui, en cas de non-lieu, peut-être condamnée à des dommages et intérêts envers celui contre qui elle s’est constituée partie civile (**art.91 C.P.P**), le Ministère public, lui est en principe, irresponsable. Il ne peut donc pas, lorsqu’il a intenté une action à tort et qu’il succombe, être condamné à des dommages et intérêts ou au paiement des frais du procès.

Cependant, cette irresponsabilité n’est pas absolue. S’il a commis une faute personnelle, sa responsabilité civile peut être mise en jeu, comme celle des magistrats du siège, par la procédure dite de la prise à partie

III- LES ATTRIBUTIONS

Le parquet représente le ministère public près les juridictions de premier degré.

En matière répressive, il exerce l’action publique et requiert ou veille à l’application de la loi. Il a l’opportunité des poursuites. Il reçoit les plaintes et

dénonciations et apprécie les suites à leur donner. Il est représenté devant toutes les juridictions répressives. Il participe à toutes les audiences en matière répressive. Il prend des réquisitions écrites et orales. Il assure l'exécution des décisions de justice. Il est la porte de saisine des juridictions répressives. Il dirige les activités des officiers et agents de la police judiciaire. Il peut requérir directement la force publique, il poursuit les délinquants devant les juridictions, il propose la transaction aux délinquants.

En matière civile Il dépose des conclusions écrites dans les dossiers communicables, Il contrôle les registres d'état civil et procède à la rectification administrative des actes d'état civil, il accorde les dispenses pour célébrer les mariages dans des lieux autres que ceux prévus par la loi, il accorde des dispenses pour le mariage en dessous de l'âge légal et ce pour causes graves, il peut lever les prohibitions qui empêchent certains mariages et ce pour causes graves.

Section 4- **la nomination des magistrats**

Le corps judiciaire comprend : les magistrats de la Cour suprême, les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats en service à l'Administration centrale du ministère de la Justice.

Il comprend en outre les auditeurs de Justice

nul ne peut être nomme magistrat s'il n'a accompli préalablement; un stage de formation professionnelle et satisfait aux examens de fin de stage.

L'admission au stage a lieu par voie de concours ou sur titre dans les conditions fixées à l'article 24.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Les candidats au concours doivent :

1° être titulaire de la licence en Droit délivré sous le régime fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou de la maîtrise en Droit ;

2° être de nationalité ivoirienne ;

3° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité ;

4° remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;

5° justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

6° être *âgés* de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge peut être prorogée jusqu'à 35 ans au maximum, d'une durée égale à celle du service militaire effectué et d'un an par enfant en charge au sens de la législation sur les pensions ;

7° avoir été autorisé à subir les épreuves du concours.

Peuvent être nommés directement auditeurs de Justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 21 sous les numéros 1 à 6 :

1° les avocats stagiaires qui justifient de deux (2) années de stage ;

2° les fonctionnaires et agents publics titulaires que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

3° les docteurs en Droit ;

4° les assistants des facultés de Droit ayant exercé cette fonction pendant trois (3) années au moins et possédant un diplôme d'Etudes supérieures dans une discipline juridique.

Peuvent être nommés directement aux fonctions des deux grades de la hiérarchie judiciaire s:

1° les anciens magistrats de l'Ordre judiciaire ;

2° les fonctionnaires et officiers ministériels que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires, et qui exercent leurs fonctions depuis plus de dix (10) ans ;

3° les avocats, les greffiers en chef et les secrétaires de Chambre de la Cour suprême ayant au moins dix (10) années d'exercice de leur profession ;

4° les agrégés des facultés de Droit et les chargés de cours ayant enseigné pendant deux (2) ans au moins dans une faculté de Droit.

Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :

d) *Je jure de bien et, fidèlement remplir mes fonctions, et de me conduire en* tout, *comme un digne* et *loyal magistrat.*"

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.

Chapitre II : Les auxiliaires de justice

L'auxiliaire de justice est un homme de loi dont l'attribution consiste à faciliter la marche de l'instance et la bonne administration de la justice en assistant le juge ou les parties. L'auxiliaire de justice peut avoir la qualité d'officier public ou d'officier ministériel.

Officier public : c'est une personne investit par l'autorité publique du pouvoir de dresser des actes authentiques et obligatoires.

Officier ministériel : c'est une personne qui détient une charge qui lui a été conféré à vie par les pouvoirs publics et à laquelle ceux-ci reconnaissent l'attribution d'exercer une activité qui normalement relève du service public.

Les auxiliaires de justice sont : le greffier, le notaire, l'avocat, le commissaire-priseur, l'huissier et le commissaire de justice

Section I : Le greffier

I- COMPOSITION et ATTRIBUTIONS

Le greffier est le seul auxiliaire de justice qui est agent de l'état. Il a la qualité d'officier public.

Le corps des greffiers comprend :

c) Les administrateurs des greffes et parquets ;
d) Les attachés des greffes et parquets
e) Les secrétaires des greffes et parquets

Il a des attributions juridictionnelles, administratives et de gestion financière Sur le plan juridictionnel

Le greffe assiste les magistrats en phase de jugement et d'enquête. Il est le témoin légal des instances de jugement et d'enquête, tout jugement ou enquête qui se déroule hors sa présence est nul et de nul effet. Il est chargé de l'authentification des décisions de justice, des procédures de justice et des actes de justice.

Sur le plan administratif

Le greffe assiste administrativement tous les services du tribunal. Il conserve les décisions de justice et les pièces à conviction. Il assure la gestion du casier judiciaire et du registre de commerce et du crédit mobilier.

Au plan civil il est la porte de saisine du tribunal, il veille au respect de la procédure de saisine du tribunal, il reçoit les assignations et les requêtes, confectionne les dossiers afférents et en saisit le président du tribunal.

Il contribue à l'exécution des décisions de justice, il établit et délivre les titres exécutoires et les pièces d'exécution. Il appose la formule exécutoire.

Il peut signifier les actes et décisions de justice et peut convoquer les personnes (jouer le rôle de l'huissier).

Le greffier en chef est un officier public et ministériel, il joue le rôle de notaire dans les zones où il y'en a pas, il peut être nommé séquestre et assurer la gestion d'immeubles.

Sur le plan de la gestion financière

Le greffe assure la gestion financière du tribunal. Il reçoit les cautions et les consignations.

III- NOMINATION

Les greffiers sont recrutés par concours direct, concours professionnel et concours spécial. Les candidats au concours direct doivent être titulaire :

du bac pour la catégorie des secrétaires des greffes et parquets.

Du bac+2 pour la catégorie des attachés des greffes et parquets.

De la maitrise ou du master 2 pour la catégorie des administrateurs des greffes et parquets

: Peuvent être nommés directement administrateurs des greffes et parquets, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 7-1er au premier tiret et à l'article 8 du 1er au 5e tiret de la loi portant Statut des greffiers :

1°les notaires, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs ayant exercé leurs fonctions pendant cinq années au moins ;

2°les fonctionnaires et agents publics titulaires qualifiés pour l'exercice des fonctions judiciaires, en raison de leur compétence et de leur activité dans le domaine juridique, économique ou social, et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans ;

Peuvent être nommés directement attachés des greffes et parquets, s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 7-1er au 2e tiret et à l'article 8 du 1er au 5e tiret de la loi portant Statut des greffiers, les fonctionnaires et agents publics titulaires qualifiés pour l'exercice des fonctions judiciaires, en raison de leur compétence et de leur activité dans le domaine juridique, économique ou social, et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans;

Peuvent être nommés directement secrétaires des greffes et parquets, s'ils remplissent les conditions fixées à article 7-1er au 3e tiret et à l'article 8 du 1er au 5e tiret de la loi portant Statut des greffiers, les fonctionnaires et agents publics titulaires qualifiés pour l'exercice des fonctions judiciaires, en raison de leur compétence et de leur activité dans le domaine juridique, économique ou social, et justifiant d'une pratique professionnelle d'au moins cinq ans;

Les dossiers de candidature sont instruits par la Commission administrative paritaire, qui procède à l'audition des candidats. La Commission transmet au Ministre chargé de la Justice son rapport contenant son avis circonstancié.

Préalablement au stage pratique, les élèves greffiers prêtent serment, devant le tribunal de première instance du siège de la structure en charge de la formation judiciaire, dans les termes suivants : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice.* »

l

Les greffiers, lors de leur nomination à leur premier poste et avant d'entrer en fonction, prêtent serment au cours d'une audience de la juridiction dans laquelle ils sont affectés, en ces termes : « *Je jure, de bien et loyalement, remplir mes fonctions et d'observer, en tout, les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Lorsqu'ils sont affectés dans une administration autre qu'une juridiction, ils prêtent serment devant la juridiction de premier degré du ressort de l'administration d'affectation.

En cas de nécessité, les greffiers prêtent serment par écrit.

Section 2 : L'Huissier de justice

I- ATTRIBUTIONS

Les huissiers de Justice ont seuls qualité pour signifier ou notifier les exploits ou les actes et m0ettre à exécution des décisions de Justice ou les actes ou titres *en* forme exécutoire, lorsqu'aucun autre mode de signification, de notification ou d'exécution n'a été précisé par les lois ou les règlements.

Ils peuvent en outre :

c) procéder au recouvrement amiable de toutes créances ;

d) procéder, par continuation de poursuites, en dehors de la commune ou du chef-lieu de la sous-préfecture où est établi un commissaire-priseur, aux ventes de meubles et objets mobiliers ;

e) être commis par Justice ou requis par des particuliers pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; dans l'un et l'autre cas, ces constatations ont valeur de simples renseignements.

Ils assurent, également, le service des audiences près les Cours et tribunaux dans les conditions fixées par décret.

L'huissier est un Officier ministériel , *pas officier publique* (*il n'authentifie pas les actes)*

Ils dressent les exploits qui peuvent avoir pour objet :

la saisine des juridictions civiles et répressives ;

« La citation des parties devant la juridiction ;

« La signification des décisions de justice ;

« Le recouvrement des créances ;

Il est chargé de procéder aux saisies ;

Il concourt aussi à l'exécution des décisions de justice ;

II- NOMINATION

Les huissiers de Justice titulaires de Charge ont la qualité d'officier ministériel et d'officier public. Ils sont nommés dans les conditions fixées par décret. Tout candidat à une Charge d'huissier de Justice doit remplir les conditions ci-après : 1° être de nationalité ivoirienne ;
2° jouir de ses droits civils et civiques ;
3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée
;
4° être apte physiquement à remplir ses fonctions, et être reconnu indemne ou définitivement guéri de toute affection contagieuse ; 5° être âgé de 25 ans au moins ;
6° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être ancien officier ministériel destitué ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs ou avocat rayé du barreau ;
7° être titulaire de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit délivrée sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous le régime antérieur ;
8° avoir subi avec succès un examen professionnel et un stage dont les modalités seront fixées par décret.

ARTICLE 15 : Sont dispensés de l'examen professionnel et du stage les clercs d'huissiers de Justice, assermentés ayant exercé pendant cinq (5) années au moins dans une Etude d'huissier

de Justice et titulaires de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit délivrée sous le régime antérieur.

Les huissiers de Justice auxiliaires sont choisis parmi les fonctionnaires âgés de 25 ans au moins, en service au siège de la sous-préfecture, dans les conditions déterminées par décret.

Avant d'entrer en fonction, les huissiers de Justice titulaires de Charge et les huissiers de Justice auxiliaires prêtent devant la juridiction où ils sont nommés, ou la juridiction dont dépend leur sous-préfecture d'exercice le serment dont la teneur suit :

- Je jure de me conformer aux lois, décrets, arrêtés et règlements concernant mon ministère avec exactitude et probité ».

Les huissiers de Justice titulaires de Charge peuvent seuls se faire suppléer par des clercs assermentés dont les conditions de nomination

Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires à l'huissier de Justice ou au commissaire-priseur désigne le commissaire de Justice. Ainsi le corps des commissaires de justice est la fusion du corps des huissiers et des commissaires priseurs ainsi le corps des huissiers de justice n'existe plus en principe

Section 3 : Le commissaire-priseur

I- ATTRIBUTIONS

Le commissaire-priseur est l'officier ministériel chargé de procéder sous réserve des réglementations spéciales, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles, effets mobiliers corporels et des fonds de commerce.

Il peut en outre procéder au recouvrement amiable des créances.

Il ne peut se livrer *à* aucun commerce ni servir directement ou indirectement d'intermédiaire pour des ventes amiables.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions.

II- NOMINATION

Nul ne peut être nommé commissaire-priseur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être de nationalité ivoirienne ;

2° jouir de ses droits civils et civiques ;
3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
4° être âgé de 25 ans au moins ;
5° n'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité, et aux bonnes moeurs ;
6° n'avoir été ni déclaré en faillite ni mis en état de liquidation judiciaire ; 7° ne pas être ancien officier ministériel destitué ou avocat rayé du barreau ;
8° ne pas être fonctionnaire révoqué pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes moeurs ;
9° être titulaire de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous régime antérieur ;
10° avoir subi avec succès un examen professionnel ;
11° avoir effectué un stage d'au moins une (1) année dans une Etude de commissaire-priseur.
Sont dispensés de cet examen les postulants :
- anciens magistrats de l'Ordre judiciaire ; anciens
- avocats ;
- anciens notaires titulaires d'un office ;
- anciens huissiers titulaires de Charges ;
- anciens greffiers en chef, greffiers et premiers clercs de notaire ayant exercé leurs fonctions pendant cinq ans au moins s'ils sont titulaires de la maîtrise en Droit ou de la licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime du décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou sous le régime antérieur.

Le commissaire-priseur n'a pas le droit de présenter de successeur. Tout acte ou convention portant profession d'office ou de clientèle est nul et entraîne la révocation de l'officier ministériel contractant.

Le commissaire-priseur qui se trouve dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice de sa fonction, par suite de l'âge, de la maladie, de blessures ou d'infirmités est déclaré démissionnaire.

Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires à l'huissier de Justice ou au commissaire-priseur désigne le commissaire de Justice. Ainsi le corps des

commissaires de justice est la fusion du corps des huissiers et des commissaires priseurs ainsi le corps des commissaires de justice n'existe plus en principe.

Section 4 : LE NOTAIRE

I- ATTRIBUTIONS

Le notaire est un auxiliaire de justice qui a la qualité d'officier public et ministériel, il est chargé de recevoir les actes et les contrats auxquels les partis doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses, expéditions, extraits et copies**.**

Le notaire est également chargé de :

- Légaliser des signatures apposée par les particuliers sur des documents sous seing privé ;
- Certifier la conformité de copie d'acte a leurs originaux.

Le notaire intervient aussi dans la constitution des sociétés

Le notaire a un office

II- NOMINATION

Le notaire est nommé dans les conditions fixées par décret. Après réussite à l'examen professionnel.

Nul ne peut être nommé notaire s'il ne remplit les conditions
cumulatives suivantes :

d) 1 être de nationalité ivoirienne ;

e) 2° être âgé de vingt-cinq ans révolus ;

-3° avoir la jouissance de ses droits civiques;

c) 4° n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits portant atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs;

-5° n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ou mis en état de liquidation des biens ou d'interdiction d'exercice d'une profession réglementée;

d) 6° ne pas être officier public révoqué ou avocat rayé du barreau ;

e) 7° ne pas être fonctionnaire révoqué pour faits contraires à la probité ou aux bonnes moeurs ;

f) 8° être titulaire de la maîtrise ou d'un master en droit;

g) 9° avoir accompli un stage pendant deux années au moins en qualité de clerc de première catégorie ;

h) 10° avoir subi avec succès l'examen professionnel de notaire.

Art. 7.- Sont dispensés de l'examen professionnel de notaire,

sous réserve d'accomplir une année de stage:

d) 1° les magistrats ayant pratiqué leur profession au moins pendant cinq années ;

e) 2° les enseignants docteurs en Droit ayant au moins cinq années de pratique de leur profession ;

f)3 o les greffiers en chef et les fonctionnaires de l'enregistrement ayant pratiqué leur profession pendant au moins cinq années;

-4° les avocats inscrits pendant cinq ans au moins au barreau ivoirien ou d'un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord de réciprocité.

Au siège de chaque tribunal de première instance, il peut être créé un ou plusieurs offices de notaire.

SECTION 5- Les Avocats

I- ATTRIBUTIONS

Les avocats sont des auxiliaires de justice qui, sans limitation territoriale, assistent ou représentent les personnes physiques et morales devant toutes les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires à l'effet d'assurer leur défense. Ils sont dispensés de produire une procuration.

Ils peuvent assister ou représenter autrui devant les administrations publiques.

Ils prêtent serment et revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires le costume de leur profession.

« Il a ni la qualité d'officier public ni d'officier ministériel ;

« Il est chargé de conseiller et de représenter ses clients ;

« Il est chargé de plaider devant les juridictions ;

« Il est rattaché à un barreau présidé par un bâtonnier.

« Chaque barreau est administré par un Conseil de l'Ordre des avocats élu au scrutin secret par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau.

« Le Conseil de l'Ordre est présidé par un bâtonnier élu dans les mêmes conditions

II- LA NOMINATION

Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° être Ivoirien ;

2° être majeur ;

3° être titulaire soit de !a licence en Droit lorsque ce diplôme a été délivré sous le régime fixé par le décret n° 54-343 du 27 mars 1954 ou le régime antérieur, soit de la maîtrise en Droit ou du doctorat en Droit ;

4° être titulaire, sous réserve des dérogations réglementaires, du certificat d'Aptitude à la profession d'avocat ;

5° n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ;

6° n'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

7° n'avoir pas été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire

SECTION 6- LES COMMISSAIRES DE JUSTICE

I- ATTRIBUTIONS

Selon l'Art. 42. - Toute référence dans les textes législatifs et réglementaires à l'huissier de Justice ou au commissaire-priseur désigne le commissaire de Justice. Ainsi le corps des commissaires de justice est la fusion du corps des huissiers et des commissaires priseurs

le commissaire de Justice est l'officier ministériel et public qui a seul qualité, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, pour :

1 ° dresser et signifier les actes de procédure ;

2° faire toute signification prescrite par la réglementation ;

3° exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire ;

4° dresser et· mettre à exécution les protêts en cas de non paiement d'un effet;

5° procéder au recouvrement forcé des créances ;

6° dresser les procès-verbaux de constat toutes les fois que la loi l'exige ;

7° assurer le service des audiences près les cours et tribunaux ; go faire l'inventaire, l'estimation, la prisée, la vente aux enchères publiques, judiciaire ou volontaire de tout bien meuble corporel ou incorporel de toute nature, notamnient les fonds de commerce, les valellTS mobilières, les marchandises, le mobilier, l'outillage, l'équipement, les aéronefs, les bateaux et navires et tout autre meuble fixé à un immeuble, susceptible toutefois d'être détaché sans dommages ni pour sa structure propre ni pour celle

de son support de fixation immobilier ;
9° faire l'inventaire, l'estimation et, le cas échéant, la prisée en matière de succession ;
l 0° procéder à la vente aux enchères publiques des biens de l'Etat et des collectivités territoriales, du secteur parapublic, des établissements publics, des sociétés à participation publique ainsi que les biens des organisations non gouvernementales, des représentations diplomatiques, des organismes internationaux et les biens de toute nature saisis par les administrations douanière et fiscale.
Les actes qu'il dresse en application de l'alinéa 1 font foi jusqu'à inscription de faux.
-Le commissaire de Justice peut en outre :
1 o procéder au recouvrement amiable de toutes créances ; 2° effectuer, lorsqu'il est commis par justice ou à la requête de particuliers, des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire;
3° être commis en qualité de technicien pour éclairer le juge sur une question de fait ;
4° être requis par le procureur général pour exercer les fonctions de greffier *ad hoc* ;
5° dresser procès-verbal des assemblées statutaires de toutes sociétés de droit public et privé ainsi que de celles des agences ; 6° procéder aux ventes volontaires des biens mobiliers ;
7° exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions ;
la liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer est, sous réserve des lois spéciales, fixée par décret.
Dans les matières prévues au présent article, les émoluments de commissaire de Justice sont fixés d'accord partie avec le particulier qui requiert ses services.
-Sauf dispositions contraires, le commissaire de Justice ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui ou sous le nom d'autrui.

II- La NOMINATION

Le commissaire de justice titulaire de charge est
nommé par le ministre de la Justice dans les conditions fixées par
décret.

Nul ne peut être nommé commissaire de Justice s'il ne remplit les
conditions suivantes :

1 o être de nationalité ivoirienne ;

2° être âgé de vingt et un ans révolus ;

3 ° jouir de ses droits civils et civiques ;

4° n'avoir pas fait l'objet de condamnation pour des faits
portant atteinte à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs;

5° n'avoir pas été déclaré en état de faillite personnelle ou
mis en état de liquidation des biens ou d'interdiction d'exercice
d'une profession réglementée;

6° ne pas être ancien officier ministériel ou ancien officier public destitué
ou fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faits contraires à la
probité et aux bonnes mœurs ou avocat rayé du barreau ;

7° être titulaire de la maîtrise ou du master en droit ;

go avoir passé avec succès un concours et un stage dont les
modalités sont fixées par décret.

.- Sont dispensés du concours et du stage, les clercs assermentés ayant exercé de manière continue pendant dix ans au moins dans une étude de commissaire de Justice et titulaires de la maîtrise. En droit ou du master en droit.

Sont également dispensés de l'examen professionnel et du stage les personnes suivantes, sous les conditions indiquées au 7° de l'article précédent:

1 *o* les anciens magistrats ;

2° les anciens commissaires-priseurs et huissiers de Justice titulaires de charges. Art. 13.-
Avant d'entrer en fonction, le commissaire de Justice titulaire de charge prête devant la Cour d'Appel de la
Juridiction où il est nommé, le serment dont la teneur suit :

b)*Je jure de me conformer aux lois et règlements avec honneur, Exactitude et probité et d'observer en tout, les devoirs qu'ils m'imposent*

SECTION 7 : LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DU TRIBUNAL

En tenant compte de l'appartenance exclusive au ministère de la justice, le personnel concerné comprend :

- Le personnel pénitentiaire
- Le personnel de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

Section 1 : Le personnel pénitentiaire

Paragraphe 1 : Présentation

Il est recruté par l'institut national de formation judiciaire et formé sur deux années par ladite institution à l'école du personnel pénitentiaire. Le corps de ce personnel comprend :

c) Les administrateurs des services pénitentiaires
d) Les attachés des services pénitentiaires
e) Les contrôleurs des services pénitentiaires
f) Les agents d'encadrements

Paragraphe 2 : les attributions

Elle consiste en la gestion des établissements pénitentiaire qui se traduit par :

- La gestion des délinquants en détention préventive ou condamnée,
- La gestion des peines, des actes qui constate et régularise le séjour carcérales des détenus ; ainsi que la fin dudit séjour
- La confection des dossiers d'interdiction de séjour en vue de leur communication du ministère de l'intérieur, pour la prise des arrêtés d'interdiction.

GENERALITES SUR LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET L'EXECUTION DES PEINES

Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans une maison d'arrêt

Chaque maison d'arrêt doit comprendre des quartiers distincts pour les hommes et pour les femmes, pour les mineurs et pour les majeurs, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre eux.

Le condamné à l'emprisonnement pour faits qualifiés crime exécute sa peine dans une maison pénale.

Le condamné à l'emprisonnement pour faits qualifiés délit ou contravention exécute sa peine dans une maison de correction.

Si la peine prononcée pour les faits qualifiés délits est supérieure à cinq ans, le condamné peut être transféré dans une maison pénale.

Un même établissement pénitentiaire peut servir à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

Des annexes aux maisons d'arrêt servant de maison de correction peuvent être créées par arrêté du Ministre de la Justice

Les condamnés sont répartis dans des quartiers différents

Les condamnés sont soumis dans la maison pénale et dans les maisons de correction à l'emprisonnement collectif.

Dans les tribunaux, un magistrat est nommé pour exercer les fonctions de juge de l'application des peines

Auprès de tout établissement pénitentiaire où sont détenus des condamnés, le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution de leurs peines.

Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortir. Il peut prendre l'initiative de faire établir une proposition de libération conditionnelle

Section 2 : le personnel de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

Paragraphe 1 : la présentation

Il est recruté par INFJ et formé sur 2 années à l'école du personnel judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de l'institut.

Ce corps comprend :

- Les inspecteurs d'éducation surveillé*
- Les conseillers d'éducation surveillée
- Les Maitres d'éducation surveillé

Paragraphe 2 : les attributions

Leur activité consiste à :

- Réalisé les enquêtes social ordonnées par le juge
- Préparer la prise en charge du jeune (accueil, recueil, et analyse de renseignement sur la situation morale socioprofessionnel et familiale)
- Renouer le cas échéants les liens rompu entre le mineur et sa famille ; élaborer en lien avec sa famille, le projet d'éducation en fonction des besoins du mineur pris en charge en s'appuyant sur les compétences pluridisciplinaire de la structure d'accueil
- Ils peuvent être assesseurs au tribunal pour enfants

<u>Les maitres d'éducation surveillée</u>

Educateurs chargés de conduire des actions d'investigation, d'éducation, de réinsertion et de protection en faveur des mineurs qui entrent en contact avec le système judiciaire. Ils réalises ces actions de prise en charge en collaboration avec les parents ou répondants du mineur bénéficiaire.

Activités principales : participer aux audiences des juridictions pour mineurs en vue d'orienter le juge dans sa prise de décision, réaliser les enquêtes sociales ordonnées par le juge, préparer la prise en charge du mineur (accueil, recueil et analyse de renseignements sur sa situation morale, socio-professionnelle et familiale), instaurer et favoriser une relation éducative avec le jeune à travers l'écoute, l'observation, les entretiens et toutes autres activités socio éducatives, élaborer le projet éducatif en fonction des besoins du mineur pris en charge tout en s'appuyant sur les compétences pluridisciplinaires de la structure, rendre compte au juge ordonnateur de la mesure de placement et aux responsables de la structure

- travers des rapports de toutes ces diligences, réaliser les activités socio-éducatives
- l'attenhtion des mineurs pris en charge, participer à la vie institutionnelle de son service (réunion de service, auto évaluation)

Les conseillers d'éducation surveillée

Professionnel chargé de concevoir, de contrôler et de coordonner les activités socio-éducatives réalisées dans les structures de la DPJEJ (direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse

Activités principales : apporter son expertise à l'équipe éducative placée sous sa responsabilité dans l'élaboration et l'exécution des actions du projet individuel de prise en charge du mineur, coordonner les activités socio-éducative de l'unité éducative du service ou de l'établissement (planning des activités, suivi et évaluation des activités, bilan et divers), organiser la pluridisciplinarité des interventions éducatives, assurer des fonctions de direction dans les services et établissements de la DPJEJ

Les inspecteurs de l'éducation surveillée

Cadre supérieurs chargés de la formation du personnel de l'éducation surveillée, de la supervision des activités de prise en charge des services de la DPJEJ et du suivi évaluation des pratiques éducatives

Activités principales :

Veiller à la mise en œuvre effective de la politique de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, assurer des missions d'inspection éducative, mener des activités de recherche sur les méthodes et pratiques éducatives (élaboration de manuels pédagogiques, publication d'ouvrage et animation de session de formation), assurer des fonctions de direction des services et établissements de la DPJEJ, assurer la gestion des services centraux.

Le personnel de la protection est en fonction entre autres dans les services extérieurs de la DPJEJ :

1- Les établissements de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse
à savoir :

d) Les centres d'hébergement provisoire pour mineurs (CHPM)
e) Les centres d'observation des mineurs (COM)
f) Les centres de réinsertion des mineurs (CRM)

2- Les services socio-éducatifs de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse :

b) Les services de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ)
c) Les services de la protection judiciaire pour mineurs en milieu carcéral

PARTIE III : LES PRINCIPES QUI GOUVERNENT LA JUSTICE